

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

(3^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

1^{re} séance du vendredi 3 juillet 1992

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. **Abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté économique européenne.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3207).

M. Alain Richard, rapporteur de la commission mixte paritaire.

MM. Michel Charasse, ministre du budget ; le président.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3208)

Mme Muguette Jacquaint.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3208)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3213)

2. **Suppression du taux majoré de la TVA - Diverses dispositions d'ordre fiscal.** - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 3213).

Rappel au règlement (p. 3213)

MM. Yves Fréville, Michel Charasse, ministre du budget.

Ouverture de la discussion (p. 3213)

M. Christian Pierret, rapporteur de la commission des finances.

QUESTION PRÉALABLE (p. 3214)

Question préalable de M. Dosière : M. René Dosière. - Retrait.

Suspension et reprise de la séance (p. 3219)

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3219)

MM. Yves Fréville, Gilbert Gantier.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3221)

Article 2 (p. 3221)

MM. le ministre, le président.

Amendement de suppression n° 19 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

L'article 2 est supprimé.

MM. Yves Fréville, le ministre.

Article 3. - Adoption (p. 3222)

Article 4 (p. 3222)

M. Alain Richard, Mme Muguette Jacquaint.

Amendement de suppression n° 14 de M. Dosière : MM. René Dosière, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 2 rectifié de la commission et 15 de M. Dosière : MM. le rapporteur, René Dosière, le ministre, Alain Richard, Yves Fréville, Georges Tranchant, Gilbert Gantier, Gilbert Millet, Jean Le Garrec, président de la commission des finances. - Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 2 rectifié ; rejet de l'amendement n° 15.

Adoption de l'article 4.

Après l'article 4 (p. 3226)

Amendement n° 17 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Gilbert Gantier. - Adoption.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3227)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Ordre du jour** (p. 3227).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT, vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ABOLITION DES FRONTIÈRES FISCALES À L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 1^{er} juillet 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 91/680/CEE complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive n° 77/388/CEE, et de la directive n° 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 2875).

La parole est à M. Alain Richard, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre du budget, je ne retiendrai pas très longtemps l'attention de l'Assemblée sur ce texte car, d'une part, il a fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire et, d'autre part, les discussions en première lecture ont été approfondies. Elles n'avaient d'ailleurs réuni qu'un cercle étroit de spécialistes, ce qui est normal s'agissant d'un texte portant essentiellement adaptation technique et administrative du système de calcul et de perception de la TVA et des accises pour conformer notre législation à l'organisation communautaire du grand marché unifié.

Le vote du Sénat a rejoint celui de l'Assemblée sur à peu près 90 des 115 articles concernés et, sur la quasi-totalité des autres articles, les dispositions nouvelles introduites par la Haute assemblée sont d'ordre rédactionnel ou améliorent le dispositif envisagé. Nous n'avons donc eu aucune peine à les accepter.

La commission mixte paritaire a simplement apporté une précision à l'article 109 *ter* relatif à l'accompagnement administratif et juridictionnel des obligations de déclaration des entreprises dans le cadre du nouveau système de TVA intra-communautaire. Pour des raisons de simplification et de

cohérence juridique, nous sommes convenus, avec nos collègues sénateurs, qu'il valait mieux que la compétence juridictionnelle pour juger des litiges relatifs à ces déclarations appartienne en totalité aux tribunaux de l'ordre administratif.

La commission mixte paritaire a donc abouti sans difficultés à un accord et je propose à l'Assemblée nationale d'adopter le texte qu'elle a élaboré.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Je suis évidemment très heureux qu'un accord soit intervenu en commission mixte paritaire, ce qui témoigne de la qualité des travaux menés par les deux assemblées, en particulier par les deux commissions des finances et par les deux rapporteurs généraux.

M. Alain Richard a indiqué que l'examen de ce texte, en première lecture, n'avait rassemblé qu'un cercle étroit de spécialistes. Je me permets de lui indiquer amicalement que depuis quelque temps cela est l'habituel pour les affaires européennes. Nous avons ainsi réglé les problèmes de la compétence parlementaire en la matière, il y a quelques jours, avec seulement trois ou quatre députés en séance. Le nombre des présents était pratiquement le même l'autre jour au sein de la Délégation parlementaire pour les Communautés européennes lors de l'examen du « paquet Delors II ».

Cela n'exclut pas, monsieur le rapporteur général, une bonne qualité des travaux, bien au contraire.

Sur le fond, je crois que nous pouvons tous être satisfaits, puisque la France prend, à six mois de l'échéance du 1^{er} janvier 1993, les mesures législatives nécessaires à la suppression des contrôles aux frontières et à la définition des règles de circulation et de contrôle indispensables pour éviter le développement de la fraude. Ainsi, les opérateurs économiques pourront disposer d'un préavis suffisant pour s'adapter aux nouvelles règles juridiques.

Je remercie d'ailleurs l'Assemblée de m'avoir aidé à procéder rapidement sans que, pour autant, cela nuise, je le répète, à la qualité des travaux parlementaires. Je m'engage à ce que cet effort de célérité que le Gouvernement a sollicité du Parlement ne soit pas rendu vain par la lenteur administrative. J'ai donc demandé à mes services de faire diligence dans la rédaction des instructions d'application qui seront publiées avant le 31 juillet. Je rappelle que les nouvelles déclarations, CA3, de TVA ont déjà été diffusées aux organisations professionnelles. L'imprimé de la déclaration unique, récapitulatif des ventes et des achats, sera rendu public avant le 10 juillet, comme je m'y étais engagé. Enfin, les entreprises recevront leur numéro d'identification avant le 15 septembre.

Pour conclure, je veux revenir sur un amendement déposé en commission mixte paritaire par le rapporteur général du Sénat, M. Chénou, concernant les modalités de recouvrement et la procédure contentieuse applicable à la sanction pour omission dans la déclaration unique.

Le texte du Gouvernement, dont je reconnais qu'il n'était pas parfait, prévoyait une procédure contentieuse variable selon l'administration - douanes ou impôts - qui constaterait l'anomalie ou appliquerait la sanction.

Le Sénat a considéré que cette solution risquait d'engendrer des contradictions de jurisprudence et il a souhaité une unité de procédure. J'avoue que je n'ai pas été insensible à son observation. Néanmoins la solution retenue, sur proposition du Sénat, par la commission mixte paritaire se heurtera à des problèmes très concrets d'application.

Comme je ne veux pas empêcher l'aboutissement des travaux de la commission mixte paritaire, je ne demande pas que l'on revienne sur cette disposition. Je tiens cependant à

indiquer à l'Assemblée, par honnêteté, qu'il n'est pas exclu, que je sois conduit, après une expertise complémentaire, à saisir de nouveau le Parlement à l'automne sur ce point précis.

En attendant, pour ne pas perturber le bon ordonnancement des opérations, je demande à l'Assemblée d'approuver le rapport de la commission mixte paritaire.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le ministre, cela risque de retarder la date de promulgation du texte.

M. le ministre du budget. Pas du tout !

Je répète que le Sénat a soulevé un vrai problème qui avait d'ailleurs été abordé par l'Assemblée en première lecture. Je n'ai pas trouvé de solution, mais celle retenue par la commission mixte paritaire rencontrera certaines difficultés. Dans ces conditions, je peux soit ne pas accepter le rapport de la commission mixte paritaire et l'on reprendrait alors le processus normal des délibérations législatives, mais cela serait faire peu de cas des efforts réalisés par les uns et les autres pour aboutir à un accord : soit déposer un amendement pour modifier les propositions de la commission mixte paritaire, ce dont les assemblées ont horreur...

M. le président. Légitimement !

M. le ministre du budget. ... bien que la Constitution m'y autorise.

Je préfère, afin de ne pas interrompre le processus et me féliciter de l'accord intervenu en CMP, indiquer que je n'exclus pas d'être obligé, pour des raisons purement techniques, et non politiques, de revenir sur ce dispositif dans le cadre de l'examen du prochain projet de loi de finances.

M. le président. Nous avons compris.

M. le ministre du budget. Pour le moment nous en restons là. Il va de soi que la loi sera promulguée dès qu'elle sera adoptée.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous remercie au nom des deux assemblées.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement déposé au Sénat a relancé le feuillet sur la taxe départementale sur le revenu en occultant quelque peu le reste du projet de loi sur la suppression du taux majoré de TVA.

Je souhaite simplement rappeler à ce sujet que, depuis cinq ans, pratiquement toutes les réductions de TVA ont concerné les produits de luxe. Le texte qui nous est proposé reste dans cette logique et traite de la même manière les automobiles et les bijoux.

Nous approuvons la baisse de la TVA sur les véhicules, mais cela ne peut être considéré comme une mesure de nature à relancer la production nationale, les automobiles étrangères devant, elles aussi, bénéficier de cette baisse.

A propos de la taxe départementale sur le revenu, j'indique que si le groupe communiste est favorable à une prise en compte progressive des revenus pour le calcul des taxes, encore faut-il que l'application de cette mesure ne se révèle pas source d'injustice au détriment des salariés et des retraités.

La TDR, telle qu'elle nous était proposée, devait être payée par chacun des contribuables non mariés vivant sous le même toit. Cela serait en particulier le cas des jeunes qui ont un salaire supérieur au SMIC et qui vivent chez leurs parents, ce qui n'est pourtant pas un signe extérieur de richesse. Cela serait aussi le cas des personnes âgées résidant chez leurs enfants. Cette taxe concernerait donc de nouveaux contribuables qui n'ont pas de hauts revenus, ce qui serait injuste.

Dès 1990, les députés communistes s'étaient opposés à la TDR et à son entrée en vigueur précipitée, ce qui avait alors amené le Gouvernement à recourir à l'article 49.3 de la Constitution.

Aujourd'hui, le report de l'application de la taxe relève du simple bon sens. Les députés communistes demandent qu'elle ne soit pas simplement suspendue jusqu'aux prochaines élections législatives de mars 1993, mais profondément modifiée.

Une réforme démocratique de la fiscalité locale reste toutefois nécessaire pour répondre à l'exigence de justice sociale et pour donner aux communes les moyens de répondre aux besoins de la population.

Alors que les employeurs bénéficient sans cesse de nouveaux allègements de la taxe professionnelle, la taxe d'habitation pèse lourdement sur les revenus modestes. Quatre millions de contribuables exonérés de l'impôt sur le revenu en raison de la modicité de ce dernier doivent payer l'impôt local.

Avec les députés communistes, je demande l'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes non imposées sur le revenu et pour les autres son plafonnement à 2, p. 100 du revenu imposable.

En ce qui concerne la taxe départementale sur le revenu, il ne devrait y en avoir qu'une par foyer, les revenus inférieurs à 7 000 francs dégrèvés d'office.

M. le président. Cette intervention synthétique nous fera gagner du temps pour le débat suivant.

La discussion générale est close.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

« Art. 7. - Il est inséré dans le même code un article 258 A ainsi rédigé :

« Art. 258 A. - 1. - Par dérogation aux dispositions du I de l'article 258, est réputé ne pas se situer en France le lieu de la livraison des biens meubles corporels, autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par le vendeur ou pour son compte, lorsque les conditions mentionnées aux 1^o et 2^o ci-après sont réunies.

« 1^o La livraison doit être effectuée :

« a) Soit à destination d'une personne morale non assujettie ou d'un assujetti qui, sur le territoire de cet Etat membre, bénéficie du régime forfaitaire des producteurs agricoles, ou ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, et n'a pas opté pour le paiement de la taxe sur ses acquisitions intracommunautaires.

« Au moment de la livraison, le montant des acquisitions intracommunautaires de ces personnes ne doit pas avoir dépassé, pendant l'année civile en cours ou au cours de l'année civile précédente, le seuil en dessous duquel ces acquisitions ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre dont ces personnes relèvent.

« b) Soit à destination de toute autre personne non assujettie.

« 2^o Le montant des livraisons effectuées par le vendeur à destination du territoire de cet Etat membre excède, pendant l'année civile en cours au moment de la livraison, ou a excédé pendant l'année civile précédente, le seuil fixé par cet Etat en application des stipulations du 2 du B de l'article 28 ter de la directive n° 77/388/CEE modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des Communautés européennes.

« Cette condition de seuil ne s'applique pas lorsque le vendeur a opté pour que le lieu des livraisons prévues au présent article se situe sur le territoire de l'Etat membre où est arrivé le bien expédié ou transporté.

« Cette option prend effet au premier jour du mois au cours duquel elle est exercée. Elle couvre obligatoirement une période expirant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. Elle est

renouvelée, par tacite reconduction, par période de deux années civiles, sauf dénonciation formulée deux mois au moins avant l'expiration de chaque période.

« II. - Par dérogation aux dispositions du I de l'article 258, est réputé ne pas se situer en France le lieu de la livraison des alcools, boissons alcooliques, huiles minérales et tabacs manufacturés expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne physique non assujettie. »

« Art. 8. - Il est inséré dans le même code un article 258 B ainsi rédigé :

« Art. 258 B. - I. - Par dérogation aux dispositions du I de l'article 258, est réputé se situer en France :

« 1^o Le lieu de la livraison des biens meubles corporels, autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés en France à partir d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne bénéficiant de la dérogation prévue au 2^o du I de l'article 256 bis ou à destination de toute autre personne non assujettie. Le montant de ces livraisons effectuée par le vendeur à destination de la France doit avoir excédé, pendant l'année civile en cours au moment de la livraison ou pendant l'année civile précédente, le seuil de 700 000 F hors taxe sur la valeur ajoutée.

« Cette condition de seuil ne s'applique pas lorsque le vendeur a opéré, dans l'Etat membre où il est établi, pour que le lieu de ces livraisons se situe en France.

« 2^o Le lieu de livraison des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés en France à partir du territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne physique non assujettie.

« II. - Lorsque les biens sont expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers et importés par le vendeur sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, ils sont considérés comme expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur à partir de cet Etat. »

« Art. 9. - Il est inséré dans le même code un article 258 C ainsi rédigé :

« Art. 258 C. - I. - Le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens meubles corporels est réputé se situer en France lorsque les biens se trouvent en France au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

« II. - Le lieu de l'acquisition est réputé se situer en France si l'acquéreur a donné au vendeur son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France et s'il n'établit pas que l'acquisition a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre de destination des biens.

« Toutefois, si l'acquisition est ultérieurement soumise à la taxe dans l'Etat membre où est arrivé le bien expédié ou transporté, la base d'imposition en France est diminuée du montant de celle qui a été retenue dans cet Etat. »

« Art. 11. - I. - Au premier alinéa de l'article 259 A du même code les mots : "sont imposables en France" sont remplacés par les mots : "le lieu des prestations suivantes est réputé se situer en France". »

« II. - Le 3^o du même article est ainsi rédigé :

« 3^o Les prestations de transports intracommunautaires de biens meubles corporels ainsi que les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans la fourniture de ces prestations :

« a) Lorsque le lieu de départ se trouve en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre ;

« b) Lorsque le lieu de départ se trouve dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.

« Sont considérés comme transports intracommunautaires de biens les transports dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée se trouvent dans deux Etats membres de la Communauté économique européenne. »

« III. - Au même article, il est inséré un 3^o bis ainsi rédigé :

« 3^o bis Les prestations de transports, autres que les transports intracommunautaires de biens meubles corporels, pour la distance parcourue en France ; »

« IV. - Le 4^o du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Prestations accessoires aux transports autres que les transports intracommunautaires de biens meubles corporels. »

« V. - Le même article est complété par un 5^o et un 6^o ainsi rédigés :

« 5^o Les prestations accessoires aux transports intracommunautaires de biens meubles corporels, ainsi que les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans la fourniture de ces prestations :

« a) Lorsqu'elles sont matériellement exécutées en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre ;

« b) Lorsqu'elles sont matériellement exécutées dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.

« 6^o Les prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans des opérations portant sur des biens meubles corporels, autres que celles qui sont désignées au 3^o et au 5^o du présent article et à l'article 259 B :

« a) Lorsque le lieu de ces opérations est situé en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre ;

« b) Lorsque le lieu de ces opérations est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, si le preneur a donné au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France. »

« Art. 16. - Il est inséré dans le même code un article 260 CA ainsi rédigé :

« Art. 260 CA. - Les assujettis et les personnes morales non assujetties susceptibles de bénéficier des dispositions du 2^o du I de l'article 256 bis peuvent, sur leur demande, acquitter la taxe sur leurs acquisitions intracommunautaires.

« L'option prend effet au premier jour du mois au cours duquel elle est exercée. Elle couvre obligatoirement une période expirant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. Elle est renouvelée par tacite reconduction, par période de deux années civiles, sauf dénonciation formulée deux mois au moins avant l'expiration de chaque période. »

« Art. 21. - I. - Le a) du I de l'article 266 du même code est ainsi rédigé :

« a) Pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations ; »

« II. - Au b) du I du même article, les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Opérations réalisées par un intermédiaire mentionné au V de l'article 256 et au III de l'article 256 bis ; »

« II bis. - Dans le dernier alinéa du b) du I du même article, les mots : "des redevables qui n'ont pas établi en France" sont remplacés par les mots : "des redevables qui n'ont pas établi dans la Communauté économique européenne". »

« III. - Au 1 du même article, il est inséré un *b bis* ainsi rédigé :

« *b bis* Pour la livraison ou l'acquisition intracommunautaire d'un travail à façon, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services qui constituent la contrepartie du travail fourni et des matériaux apportés par le façonnier ; ».

« IV. - Le premier alinéa du 1 du même article est complété par les mots : "et les acquisitions intracommunautaires mentionnées au 2^o du II de l'article 256 *bis* ;" ».

« V. - Au g du 1 du même article, le mot : "acquisition" est remplacé par le mot : "achat" et après le mot : "importation", sont insérés les mots : ", acquisition intracommunautaire,".

« VI. - Il est rétabli au même article un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. - Lorsque les éléments servant à déterminer la base d'imposition sont exprimés dans une monnaie autre que le franc français, le taux de change à appliquer est celui du dernier taux déterminé par référence au cours constaté sur le marché des changes entre banques centrales et publié par la Banque de France, connu au jour de l'exigibilité de la taxe prévue au 2 de l'article 269. »

« Art. 24. - 1. - Il est inséré à l'article 271 du même code un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. 1^o La taxe dont les redevables peuvent opérer la déduction est, selon les cas :

« a) Celle qui figure sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs vendeurs, dans la mesure où ces derniers étaient légalement autorisés à la faire figurer sur lesdites factures ;

« b) Celle qui est perçue à l'importation ;

« c) Celle qui est acquittée par les redevables eux-mêmes lors de l'achat ou de la livraison à soi-même des biens ou des services ;

« d) Celle qui correspond aux factures d'acquisition intracommunautaire délivrées par leurs vendeurs dont le montant figure sur la déclaration de recettes conformément au b) du 5 de l'article 287.

« 2^o La déduction ne peut pas être opérée si les redevables ne sont pas en possession soit desdites factures, soit de la déclaration d'importation sur laquelle ils sont désignés comme destinataires réels. Pour les acquisitions intracommunautaires, la déduction ne peut être opérée que si les redevables ont fait figurer sur la déclaration mentionnée au d) du 1^o ci-dessus toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ces acquisitions et détiennent des factures établies conformément à la réglementation communautaire.

« 3^o Lorsque ces factures ou ces documents font l'objet d'une rectification, les redevables doivent apporter les rectifications correspondantes dans leurs déductions et les mentionner sur la déclaration qu'ils souscrivent au titre du mois au cours duquel ils ont eu connaissance de cette rectification. »

« II. - Au 4 du même article :

« 1^o Au troisième alinéa du a), les mots situés après le mot : "biens" sont supprimés.

« 2^o Au b), les mots situés après le mot : "biens" sont supprimés.

« 3^o Au c), les mots : "des articles 262, 262 *bis*, 263 et des 1^o et 1^o *bis* du II de l'article 291" sont remplacés par les mots : "des articles 262 et 262 *bis*, du I de l'article 262 *ter*, des articles 262 *quater* et 263, du 1^o du II et du 2^o du III de l'article 291". »

« Art. 26. - Après l'article 273 *septies* du même code, il est inséré un article 273 *octies* ainsi rédigé :

« Art. 273 *octies*. - Pour les intermédiaires mentionnés au V de l'article 256 et au III de l'article 256 *bis*, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens ou aux services qui font l'objet des opérations d'entremise et que ces personnes sont réputées avoir personnellement acquies ou reçus est effectuée par imputation sur la taxe due au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance, sous réserve que les conditions suivantes soient simultanément remplies :

« I. L'opération d'entremise est rémunérée exclusivement par une commission dont le taux est fixé au préalable d'après le prix, la quantité ou la nature des biens ou des services ;

« 2. Il est rendu compte au commettant du prix auquel l'intermédiaire a traité l'opération avec l'autre contractant ;

« 3. L'intermédiaire qui réalise ces opérations d'entremise doit agir en vertu d'un mandat préalable et ne jamais devenir propriétaire des biens ;

« 4. Il ne s'agit pas d'opérations :

« a) Qui sont effectuées en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération,

« b) Ou qui aboutissent à la livraison de produits impossibles par des personnes qui ne sont pas redevables de la taxe, à l'exception des opérations portant sur les objets d'occasion et les animaux vivants de boucherie et de charcuterie,

« c) Ou qui sont réalisées par des personnes établies en France qui s'entremettent dans la livraison de biens ou l'exécution des services par des redevables qui n'ont pas établi dans la Communauté économique européenne le siège de leur activité, un établissement stable, leur domicile ou leur résidence habituelle.

« Art. 34. - Il est inséré dans le même code un article 289 B ainsi rédigé :

« Art. 289 B. - 1. - Tout assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée doit déposer, dans un délai et selon des modalités fixés par décret, un état récapitulatif des clients, avec leur numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, auxquels il a livré des biens dans les conditions prévues au I de l'article 262 *ter*.

« II. - Dans l'état récapitulatif doivent figurer :

« 1^o Le numéro d'identification sous lequel l'assujetti a effectué ces livraisons de biens.

« 2^o Le numéro par lequel chaque client est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre où les biens lui ont été livrés.

« Une mention spécifique doit signaler la délivrance d'un travail à façon.

« 3^o Pour chaque acquéreur, le montant total des livraisons de biens effectuées par l'assujetti. Ces montants sont déclarés au titre du mois au cours duquel la taxe est devenue exigible dans l'autre Etat membre conformément à l'article 28 *quinquies* 2 de la directive 77/388/C.E.E. modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des communautés européennes.

« 4^o Pour les livraisons de biens exonérées en vertu du 2^o du I de l'article 262 *ter*, le numéro par lequel l'assujetti est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport ainsi que la valeur du bien, déterminée dans les conditions fixées au c) du I de l'article 266.

« 5^o Le montant des régularisations effectuées en application du I de l'article 272. Ces montants sont déclarés au titre du mois au cours duquel la régularisation est notifiée à l'acquéreur.

« 6^o Pour les biens expédiés ou transportés par un donneur d'ordre dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, pour faire l'objet d'un travail à façon :

« a) Le numéro par lequel le donneur d'ordre est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée ;

« b) Le numéro par lequel est identifié, dans l'Etat membre de la Communauté économique européenne d'arrivée de l'expédition ou de transport des biens, l'entrepreneur de l'ouvrage ;

« c) Une mention signalant que les biens sont expédiés ou transportés pour les besoins d'un travail à façon. »

« Art. 44. - Il est rétabli dans le code général des impôts un article 298 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 298 *sexies*. - 1. - Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs effectuées par des personnes mentionnées au 2^o du I de l'article 256 *bis* ou par toute autre personne non assujettie.

« II. - Est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée la livraison par un assujetti d'un moyen de transport neuf expédié ou transporté sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

« III. - 1. Sont considérés comme moyens de transport : les bateaux d'une longueur de plus de 7,5 mètres, les aéronefs dont le poids total au décollage excède 1 550 kilogrammes et les véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cubes ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts, destinés au transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des bateaux et aéronefs visés aux 2^o et 4^o du II de l'article 262.

« 2. Est considéré comme moyen de transport neuf le moyen de transport dont la livraison est effectuée dans les trois mois suivant la première mise en service ou qui a parcouru moins de 3 000 kilomètres s'il s'agit d'un véhicule terrestre, a navigué moins de 100 heures s'il s'agit d'un bateau, ou a volé moins de 40 heures s'il s'agit d'un aéronef.

« IV. - Est considérée comme un assujetti toute personne qui effectue à titre occasionnel la livraison d'un moyen de transport neuf expédié ou transporté sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, à destination de l'acheteur, par le vendeur, par l'acheteur ou pour leur compte, dans les conditions prévues au II.

« V. - Le droit à déduction prend naissance au moment de la livraison du moyen de transport neuf.

« L'assujetti peut obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée au titre de la livraison, de l'importation ou de l'acquisition intracommunautaire de ce moyen de transport neuf. Le remboursement ne peut excéder le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui serait due si la livraison n'était pas exonérée.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions du présent article et, notamment, en tant que de besoin, les mesures permettant, en vue d'en assurer le contrôle, l'identification des moyens de transport neufs. »

Art. 53. - Au deuxième alinéa de l'article 1618 *sexies* du même code, après les mots : "produits importés" sont insérés les mots : ", qui font l'objet d'une acquisition intracommunautaire".

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS INDIRECTS

« Art. 59. - I. - L'impôt est exigible :

« a) Lors de la mise à la consommation en France métropolitaine. Le produit est mis à la consommation soit lorsqu'il cesse de bénéficier du régime suspensif, soit lorsqu'il est importé. L'importation s'entend de l'entrée en France en provenance de pays ou territoires non compris dans le territoire communautaire ou de la sortie d'un régime douanier suspensif ; l'impôt est dû par la personne qui met à la consommation ;

« b) Lors de la constatation de manquants.

« II. - L'impôt est également exigible, pour les produits déjà mis à la consommation dans un autre Etat de la Communauté économique européenne :

« a) Lors de la réception en France de ces produits par un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou par un organisme exerçant une activité d'intérêt général ; l'impôt est dû par l'opérateur ou l'organisme qui reçoit ces produits ;

« b) Lors de la réception en France par une personne autre qu'un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général de produits expédiés ou transportés en France par le vendeur ou pour son compte ; l'impôt est dû, par le représentant fiscal du vendeur mentionné au II de l'article 76 ci-après, lors de la réception des produits ;

« c) Lorsque les produits sont détenus en France à des fins commerciales alors qu'ils n'ont pas supporté l'impôt en France ; l'impôt est dû par le détenteur des produits. »

« Art. 72bis. - L'impôt n'est pas recouvré au titre des produits expédiés ou transportés dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne par un entrepositaire agréé établi en France ou pour son compte à destination d'une personne autre qu'un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général et pour lesquels l'impôt dû dans l'Etat membre de destination a été acquitté. »

« Art. 93. - I. - L'article 575 E du même code est ainsi rédigé :

« Art. 575 E. - Dans les départements d'outre-mer, le droit de consommation est exigible, soit à l'importation, soit à l'issue de la fabrication par les usines locales. Il est liquidé et perçu selon les règles et garanties applicables en matière douanière.

« Le droit de consommation perçu dans les départements de la Guyane et de la Réunion reçoit l'affectation prévue pour les droits de consommation sur les tabacs par l'article 1^{er} de la loi n° 66-1011 du 28 décembre 1966 portant réforme du régime fiscal particulier des tabacs consommés dans les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et par l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974).

« Pour l'application du régime fiscal des tabacs, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer ainsi qu'entre ces départements sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation.

« Les unités de conditionnement doivent être revêtues des mentions prescrites par l'administration. »

« II. - Il est inséré dans le même code un article 575 E *bis* ainsi rédigé :

« Art. 575 E *bis*. - Pour les tabacs expédiés en Corse et ceux qui y sont fabriqués, le droit de consommation est perçu au taux en vigueur dans les départements de la Corse. Il est liquidé et perçu selon les règles et garanties applicables en matière douanière. Il reçoit l'affectation prévue pour les droits de consommation sur les tabacs par l'article 20 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), modifié par l'article 23 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse.

« Les unités de conditionnement doivent être revêtues des mentions prescrites par l'administration. »

TITRE 'II

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 106. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 1725 A ainsi rédigé :

« Art. 1725 A. - Le défaut de présentation ou de tenue des registres prévus à l'article 286 *quater* donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 5 000 francs.

« Les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements devant figurer sur ces registres donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de 25 francs par omission ou inexactitude.

« Ces amendes ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'inéressé de présenter dans un délai ses observations. Elles sont recouvrées suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes. »

« Art. 108. - Il est inséré dans le livre des procédures fiscales les articles L. 80 F à L. 80 J ainsi rédigés :

« Art. L. 80 F. - Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en application du code général des impôts ainsi qu'aux dispositions adoptées par les Etats membres pour l'application de l'article 22-3 de la sixième directive n° 77/388/CEE du 17 mai 1977, les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se

faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

« A cette fin, ils peuvent avoir accès de 8 heures à 20 heures et durant les heures d'activité professionnelle de l'assujéti aux locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile privé, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

« Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation.

« Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications. Ces auditions donnent lieu à l'établissement de comptes rendus d'audition.

« L'enquête définie au présent article ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt prévues aux articles L. 10 à L. 47 A.

« En outre, chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées.

« *Art. L. 80 G.* - Lors de la première intervention ou convocation au titre du droit d'enquête prévu à l'article L. 80 F, l'administration remet un avis d'enquête. Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujéti ou, lorsque l'assujéti est une personne morale, de son représentant, l'avis d'enquête est remis à la personne recevant les enquêteurs.

« Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujéti ou, lorsque l'assujéti est une personne morale, de son représentant, un procès-verbal est établi sur-le-champ. Il est signé par les agents de l'administration et par la personne qui a assisté au déroulement de l'intervention. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à cette personne. Une autre copie est transmise à l'assujéti ou, lorsque l'assujéti est une personne morale, à son représentant.

« *Art. L. 80 H.* - A l'issue de l'enquête prévue à l'article L. 80 F, les agents de l'administration établissent un procès-verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements. La liste des documents, dont une copie a été délivrée, lui est annexée s'il y a lieu.

« Le procès-verbal est établi dans les trente jours qui suivent la dernière intervention sur place ou la dernière convocation. Il est signé par les agents de l'administration ainsi que par l'assujéti ou son représentant, qui peut faire valoir ses observations dans un délai de quinze jours. Celles-ci sont portées ou annexées au procès-verbal. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

« Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées à cet assujéti, au regard d'impositions de toute nature, que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées à l'article L. 47, sauf pour l'application de l'amende prévue à l'article 1725 A du code général des impôts.

« *Art. L. 80 I.* - Les agents des douanes, ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent disposer du droit d'enquête prévu aux articles L. 80 F à L. 80 H pour rechercher les manquements à l'application des règles de facturation afférentes aux acquisitions et livraisons, entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, effectuées avec des Etats membres de la Communauté économique européenne.

« *Art. L. 80 J.* - Pour prévenir les manquements aux règles de facturation visées à l'article L. 80 I, les agents des douanes peuvent, dans le cadre des dispositions des articles 60 et 61 du code des douanes, procéder au contrôle des moyens de transport à usage professionnel et de leur chargement et se faire présenter les documents professionnels de toute nature en la possession du conducteur. »

« *Art. 109 ter.* - I. Les échanges de biens entre Etats membres de la Communauté économique européenne font l'objet de la déclaration périodique, prévue à l'article 13 du règlement CEE n° 3390-91 du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres.

« 2. L'état récapitulatif des clients mentionné à l'article 34 de la présente loi et la déclaration statistique périodique prévue au I font l'objet d'une déclaration unique.

« Un décret détermine le contenu et les modalités de cette déclaration.

« 3. Le défaut de production dans les délais de la déclaration prévue au 2 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 5 000 francs.

« Elle est portée à 10 000 francs à défaut de production de la déclaration dans les trente jours d'une mise en demeure.

« Chaque omission ou inexactitude dans la déclaration produite donne lieu à l'application d'une amende de 100 francs, sans que le total puisse excéder 10 000 francs.

« L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

« L'amende est recouvrée par le comptable de l'administration fiscale. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif.

« *Art. 113.* - Il est inséré à la section IV du chapitre IV du titre II du même code, intitulée « Contrôles de certaines opérations effectuées dans le cadre de la Communauté économique européenne », un article 65 B ainsi rédigé :

« *Art. 65 B.* - L'administration des douanes peut mettre en œuvre les dispositions prévues par les articles 60, 61 et 65 afin d'assurer le respect des prescriptions spéciales applicables aux échanges de certaines marchandises communautaires avec les autres Etats membres de la Communauté économique européenne. »

« *Art. 115 bis.* - I. - L'antépénultième alinéa de l'article 1621 du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le contentieux de la taxe est assuré et les infractions en matière d'assiette sont sanctionnées selon les règles propres à la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les sanctions applicables à la taxe spéciale sur le prix des places cinématographiques ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

« II. - L'article 1697 du même code est complété par un II^o ainsi rédigé :

« I^o La taxe spéciale sur le prix des places de spectacles cinématographiques. »

« III. - Le I de l'article 1699 du même code est ainsi rédigé :

« I. - Les taxes énumérées ci-après sont recouvrées et les infractions réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues pour les impôts visés au titre III de la première partie du livre I^{er} :

« 1^o Taxe sur les spectacles ;

« 2^o Droit de licence des débitants de boissons.

« Ces diverses taxes sont obligatoirement perçues par le service des impôts. »

« IV. - Le deuxième alinéa de l'article L. 178 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur les spectacles prévu à l'article 1559 du code général des impôts et la taxe annuelle sur les jeux de boules et de quilles comportant des dispositifs électromécaniques prévue à l'article 1582 bis du même code, le droit de reprise de l'administration s'exerce dans le délai fixé par l'article L. 176 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. »

« V. - Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 177 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 177 A.* - En ce qui concerne la taxe spéciale sur le prix des places de spectacles cinématographiques prévue à l'article 1621 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce dans le délai fixé par l'article L. 176 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

SUPPRESSION DU TAUX MAJORÉ DE LA TVA DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL**Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 1^{er} juillet 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 18 juin 1992.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 2813, 2882).

Rappel au règlement

M. Yves Fréville. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville, pour un rappel au règlement.

M. Yves Fréville. Mon rappel au règlement est fondé sur les articles 108, 110 et 114.

Le projet de loi sur la suppression anticipée du taux majoré de la TVA comprenait un article unique qui a été voté en termes identiques par les deux chambres. Il est donc devenu définitif et nous ne devrions plus avoir à en discuter.

Mais au Sénat, le ministre du budget outrepassant, me semble-t-il, les limites constitutionnelles du droit d'amendement, a changé et le titre et l'objet du projet de loi. Il y insère une réforme essentielle concernant la réduction d'impôt sur le revenu qui n'a pas de rapport avec le texte qui vient en discussion. Il s'agit donc d'un nouveau texte qui nous est soumis « en première lecture », après l'avoir été d'abord au Sénat, ainsi que le reconnaissait M. le ministre s'adressant à la Haute assemblée : « Félicitez-vous, disait-il, que ce texte vienne d'abord au Sénat ; c'est plutôt l'Assemblée nationale qui pourrait s'en froisser. »

Je demande, au nom de mon groupe, au président et au bureau de notre assemblée de protester énergiquement auprès du Gouvernement contre ce qui constitue une violation des droits de l'Assemblée.

En effet, si la commission mixte paritaire, qui avait été demandée sur ce texte par le Gouvernement avait abouti, notre assemblée n'aurait pu amender ce « texte bis », puisqu'elle n'aurait pas pu le faire en première lecture, le texte ne lui ayant pas été soumis, ni après la CMP, puisque c'est impossible.

Cette façon de faire constitue un véritable dévoiement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Monsieur Fréville, par votre rappel au règlement, entendez-vous contester le droit d'amendement des sénateurs ? Les dispositions qui arrivent du Sénat comportent non seulement des amendements du Gouvernement mais également des amendements adoptés à l'initiative du Sénat. Comment aurions-nous pu ne pas renvoyer devant l'Assemblée nationale des dispositions qu'elle n'a pas examinées en première lecture ? Le droit d'amendement est le même pour les deux assemblées. Il est vrai qu'en matière de lois de finances, l'Assemblée nationale doit avoir priorité, mais il s'agit là d'un DDOF, non d'une loi de finances.

Rassurez-moi, monsieur Fréville : votre rappel au règlement ne vise que mes amendements ?

M. Yves Fréville. Bien entendu, monsieur le ministre !

Mais il faut dire que le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui est constitué en totalité d'amendements. Nous n'avons à nous prononcer sur rien d'autre puisque, en matière de suppression anticipée de taxe sur la valeur ajoutée, tout a été voté en termes identiques par les deux assemblées.

Il aurait été préférable que le Gouvernement, renonçant à l'urgence, nous permette d'en discuter normalement. Il aurait pu convoquer la CMP pour la lecture suivante. Même si la CMP avait abouti, il n'y avait aucun risque que l'Assemblée ne puisse discuter des amendements.

M. le président. Monsieur le ministre, vous désirez poursuivre ce débat sur la procédure ?

M. le ministre du budget. Félicitons-nous plutôt que la CMP n'ait pas abouti puisque vous allez pouvoir discuter des amendements du Gouvernement et qu'en outre, j'en ai profité pour en ajouter un - que le Sénat n'a pas encore vu mais qu'il aura lui aussi à examiner - exonérant les indemnités liées au sida, de l'impôt de solidarité sur la fortune et de droits de succession.

Ouverture de la discussion

M. le président. Après cette « mise en jambes », la parole est à M. Christian Pierret, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Pierret, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la suite de l'échec de la commission mixte paritaire, le 1^{er} juillet, notre commission des finances a examiné en nouvelle lecture le projet de loi appelé désormais « diverses dispositions d'ordre fiscal », comme le débat d'il y a un instant vient de nous le rappeler.

Je rappelle que le texte original qui appliquait par anticipation la suppression du taux majoré a été enrichi par l'adjonction de trois nouveaux articles : deux relatifs aux incitations fiscales en faveur du logement, articles d'origine gouvernementale ; un concernant la taxe départementale sur le revenu, proposé par notre excellent collègue le sénateur Jean-Pierre Masseret.

Sur deux des trois articles restant en discussion, la commission des finances a adopté les amendements que je lui ai proposés. Ils modifient sensiblement le texte adopté par le Sénat.

L'article 2 nouveau complète le dispositif fiscal que l'on a coutume d'appeler Quilès-Méhaignerie en créant, à côté de la déduction de 10 p. 100 plafonnée à 30 000 ou 60 000 francs, une réduction d'impôt de 20 p. 100 en faveur du logement locatif intermédiaire jusqu'au 31 décembre 1997. Pour bénéficier de cette réduction, les baux doivent durer au moins neuf ans et les loyers et ressources du locataire doivent respecter certains plafonds. Je m'interroge d'ailleurs sur la pertinence de l'obligation légale de location pendant neuf ans car je ne suis pas certain qu'elle soit parfaitement adaptée à la psychologie des investisseurs.

L'objectif de soutien au logement intermédiaire ne peut être qu'approuvé, compte tenu des besoins exprimés pour ce type de logement et d'une conjoncture immobilière morose du bâtiment et - hélas ! - aussi des travaux publics. La situation laisse beaucoup à désirer et de vigoureuses mesures doivent être décidées pour encourager la construction et relancer ce secteur économique essentiel à l'économie française. La

mise en place d'une incitation fiscale spécifique semble être l'occasion d'un équilibrage du soutien fiscal à l'immobilier locatif. C'est pourquoi la commission a préféré un dispositif ciblant davantage la dépense fiscale sur ce secteur.

Tout d'abord, le mécanisme actuel de réduction d'impôt de 10 p. 100, non lié aux caractéristiques du logement, serait supprimé à compter du 1^{er} janvier 1993. La commission a néanmoins pris soin de ne pas modifier le régime applicable aux acquisitions d'immeubles en l'état futur d'achèvement réalisées avant le 31 décembre 1992. Ensuite, elle propose, à compter du 1^{er} janvier 1993 et, par tempérament, du 15 mars 1992, de mettre en place une incitation fiscale spécifique en faveur du seul logement locatif intermédiaire. Ce dispositif se différencie de celui du Sénat sur trois points :

C'est un mécanisme qui n'est pas pérenne, mais qui se limite au 31 décembre 1997 ;

Les contribuables peuvent effectuer plusieurs investissements ouvrant droit à réduction d'impôts à condition qu'ils soient opérés tous les cinq ans ;

Le taux de la réduction d'impôts que nous vous proposons serait porté à 15 p. 100 contre 20 p. 100 dans le texte adopté par le Sénat.

M. Gilbert Gantier. Pas « portée », « abaissée » !

M. Jean Auroux. Gantier n'en a jamais assez !

M. Christian Pierret, rapporteur. En compensation, et dans le souci de rééquilibrer les incitations fiscales, le taux de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers serait de nouveau fixé à 10 p. 100, au lieu de 8 p. 100 par la loi de finances pour 1991.

Les contribuables bénéficiant de taux supérieurs en application du code général des impôts pourraient en garder le bénéfice. Ainsi, les contribuables ayant réalisé des investissements entrant dans le champ d'application de l'article 199 *nonies*, c'est-à-dire avant le 31 décembre 1989, pourront continuer à déduire 35 p. 100 sur les revenus des dix premières années de location. De même, pour les investissements réalisés avant le 31 décembre 1992, le taux de la déduction forfaitaire restera fixé à 25 p. 100.

En dernier lieu, la commission n'a pas jugé utile de maintenir l'exclusion du bénéfice de la réduction d'impôt, introduite par le Sénat, dans le cas de baux consentis à des membres du foyer fiscal, ascendants ou descendants, cette disposition ayant de surcroît un caractère rétroactif dans la rédaction qui nous était proposée.

L'article 3 nouveau, concernant l'extension du champ d'application de la réduction d'impôt pour dépenses de grosses réparations, n'appelle pas d'observation de notre part, et la commission l'a adopté tel quel.

J'en viens maintenant à l'important amendement que la commission des finances a adopté à l'article 4. Le dispositif du Sénat visant à ajourner *sine die* la taxe départementale sur le revenu, dont la loi du 26 juillet 1991 avait prévu l'entrée en vigueur cette année même, ne lui a pas paru satisfaisant. Aussi l'amendement que je vous propose, mes chers collègues, vise-t-il à inscrire définitivement la taxe départementale sur le revenu dans le droit fiscal français, en prévoyant son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1993.

M. René Dosière. Juré !

M. Christian Pierret, rapporteur. Pour l'année 1992, diverses mesures sont prévues dans l'amendement que j'ai proposé pour rétablir l'ancienne part départementale de la taxe d'habitation. Je ne m'attarderai pas sur ces mesures puisqu'elles sont identiques à celles prévues dans le texte du Sénat.

S'agissant de la taxe instituée sur les revenus soumis à prélèvements libératoires - cela est important pour les départements - elle est bien entendue maintenue, mais l'amendement propose d'en affecter intégralement le produit, en 1992, à la collectivité territoriale département - il s'agit, vous le savez, des départements défavorisés - alors que l'article 56 de la loi relative aux évaluations cadastrales avait prévu un prélèvement pour moitié au profit de l'Etat. Je pense que cette disposition satisfera nombre de nos collègues élus dans les conseils généraux.

J'ajoute que l'amendement introduit un dispositif de lissage sur lequel je vais insister, puisque c'est l'apparition de nouveaux contribuables et l'éventuel alourdissement des cotisa-

tions des autres qui ont suscité, à mon avis, de légitimes interrogations et qui justifient une adaptation des modalités de cette importante réforme.

L'article 56 de la loi du 30 juillet 1990 avait déjà prévu un mécanisme de dégrèvement pour ces deux catégories de contribuables. Ceux dont la cotisation augmentait en 1992, du fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle taxe, d'au moins 50 p. 100 et 500 francs, avaient droit à un dégrèvement des trois quarts de la fraction de leur cotisation qui excédait le plus élevé des seuils, puis de la moitié l'année suivante, puis du quart la troisième année. Les nouveaux contribuables bénéficiaient d'un mécanisme analogue pour la fraction de leur cotisation qui aurait excédé 500 francs en 1992.

L'amendement que je sou mets à votre sagacité propose de supprimer le seuil des 500 francs prévu dans les deux cas. Les effets de ce dispositif, combiné avec la fixation à 200 francs du seuil de recouvrement, diminueront les cotisations de très nombreux contribuables, voire les en exonéreront totalement.

Si l'on prend, par exemple, les nouveaux contribuables, c'est-à-dire ceux qui n'étaient pas redevables de la taxe d'habitation dont le nombre est évalué à 870 000, on peut considérer que le nouveau mécanisme de lissage permettra d'exonérer totalement de la taxe départementale sur le revenu plus de 80 p. 100 d'entre eux, étant par ailleurs entendu que leur cotisation demeurera très faible les deux années suivantes.

Ainsi, l'amendement adopté, à l'unanimité, par la commission des finances répond à un souci d'équilibre. Il n'est pas question de renoncer à une réforme importante mais simplement d'en reporter d'un an l'application pour pouvoir d'abord l'expliquer - en effet, elle est compliquée - et ensuite améliorer le dispositif de transition et faire ainsi mieux accepter les principes nouveaux d'imposition qui ont essentiellement pour but d'accroître la justice fiscale.

Question préalable

M. le président. M. René Dosière oppose la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

M. René Dosière. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsque l'Assemblée nationale adopta, le 31 mai 1990, ce qui allait devenir l'article 56 de la loi sur les évaluations cadastrales que j'avais eu l'honneur de rapporter devant elle, et par lequel la taxe d'habitation au niveau départemental disparaissait après deux siècles d'existence pour être remplacée par une taxe départementale sur le revenu, vous avez prononcé, monsieur le ministre, un discours brillant comme à l'habitude, un peu meilleur même qu'à l'habitude, et qui marquait bien l'enjeu de cette réforme. C'est pourquoi je me permets de vous citer et peut-être même un peu longuement :

« D'emblée, cette démarche de l'Assemblée a surpris, voire inquiété. C'est sans doute, mesdames, messieurs, que nous avons beaucoup perdu l'habitude de voir le Parlement exercer pleinement ses attributions en matière fiscale... »

M. le ministre du budget. Mais oui !

M. René Dosière. « ... On oublie trop que si, en ce domaine, le Gouvernement dispose d'un large pouvoir d'initiative, celui du Parlement est aussi, sinon plus, étendu. »

Vous poursuiviez : « A maintes reprises, le Président de la République, le Premier ministre et la majorité parlementaire ont manifesté leur intention de renforcer les droits du Parlement. L'occasion était donc bonne pour nous tous de rappeler que le Parlement est et demeure le seul maître, en dernier ressort, de la loi fiscale, et cela en s'attaquant à l'un des impôts les plus contestés, les plus critiqués, les plus mal compris de notre législation fiscale.

« Aussi loin que nous remontons dans la V^e République, nous savons tous que le Parlement s'est généralement contenté jusqu'à présent d'amender - parfois, certes, profondément - les propositions fiscales du Gouvernement. Mais, cette fois-ci, l'Assemblée nationale va beaucoup plus loin : elle a conçu seule et dans son intégralité une réforme fiscale dans un domaine où nous vivons sur des principes bicentennaires puisqu'ils ont été établis sous la Révolution française et qu'ils n'ont jamais été fondamentalement remis en cause depuis 200 ans. Ce faisant, voici votre assemblée aux sources mêmes du pouvoir parlementaire, celui qui exerce la pléni-

tude des attributions législatives en matière fiscale, celui du libre consentement à l'impôt au sens de la Déclaration des droits de l'homme de 1789. »

Et vous disiez encore : « Je crois que c'est bien la première fois sous le régime de la Constitution de 1958 qu'une initiative parlementaire en matière fiscale joue pleinement et se trouve en quelque sorte restaurée. Le Gouvernement s'en réjouit et je me devais de souligner fortement cet événement de l'histoire parlementaire contemporaine. »

On comprend donc pourquoi l'Assemblée attache un tel prix à cette réforme en dépit de son caractère modeste, comme je le démontrerai, ou peut-être à cause de son caractère modeste car les grandes réformes sont souvent modestes au départ, et je pense en particulier à la contribution sociale généralisée.

Aussi, lorsque, à la faveur d'une initiative personnelle d'un sénateur socialiste, dont tous les observateurs ont d'ailleurs souligné le caractère spontané, un amendement de suppression de cette réforme a été voté à l'occasion de l'examen d'un texte concernant le taux majoré de TVA, il m'est apparu que la discussion à l'Assemblée ne pouvait se faire dans la précipitation qui caractérise les fins de session consacrées aux navettes diverses. Si cette réforme doit être enterrée, eh bien que la messe soit belle, d'autant que nous avons cette fois la chance de vous y avoir, monsieur le ministre...

J'ai donc décidé à mon tour de prendre une initiative personnelle, dont il ne me paraît pas utile d'insister sur le caractère spontané, afin que l'Assemblée puisse bien mesurer les enjeux de cette suppression car, n'ayant aucun doute, c'est bien d'une suppression qu'il s'agit ! Notre collègue sénateur a en effet précisé que sa démarche spontanée s'expliquait par le fait que cette bonne réforme, dont il a fait l'éloge, à l'instar des éloges funèbres qui reconnaissent toujours les éminentes qualités, quant elles ne sont pas exceptionnelles, de celui ou de celle qui disparaît, s'appliquait à un moment inopportun compte tenu du calendrier électoral.

Il a donc proposé la suspension de la réforme qui, à l'avenir, pour être mise en application, nécessitera une loi, qui ne pourra être votée avant le printemps 1993. Je note au passage qu'en dépit de sa rédaction tout à fait remarquable en termes de technique fiscale, l'amendement de notre collègue prévoyait le vote de cette loi après le 1^{er} avril. Il a pu, bien entendu spontanément, corriger le calendrier ! C'est dire que la réforme ne pourrait s'appliquer qu'en 1994 au plus tôt, mais il y aura cette année-là des élections cantonales. Ce ne sera donc pas opportun. Quant à l'année 1995, elle doit voir se dérouler des élections municipales et une élection présidentielle - je les cite dans l'ordre chronologique actuel -, et le moment sera encore moins opportun. Qu'il est donc difficile, dans un pays démocratique où les électeurs votent, de trouver un moment opportun pour une réforme fiscale !

Le texte du Sénat nous propose donc de revenir purement et simplement à notre bonne vieille taxe d'habitation, contribution mobilière. Je sais tout le respect dû aux « vieilles ». En l'occurrence, comme d'ailleurs la plupart des Français, je n'aime pas cette vieille-là, et, comme on a, me semble-t-il, un peu tendance, à oublier ses défauts, je voudrais en rappeler quelques-uns.

La taxe d'habitation est l'impôt local qui frappe le logement. Elle est payée par son occupant.

Son calcul repose sur l'établissement d'une valeur locative qui n'a aucun rapport avec le loyer réel mais qui correspond à un loyer estimé d'après des valeurs de 1966. Il y a là une première anomalie. Les travaux préparatoires à l'actualisation envisagée pour 1988, qui ont permis de rapprocher les valeurs au mètre carré avec le loyer réel au mètre carré - actualisation qui a été reportée *sine die* - ont fait apparaître d'extraordinaires distorsions avec la réalité, d'où il ressort que les logements neufs sont surévalués par rapport aux logements anciens et que l'habitat collectif est surévalué par rapport aux maisons individuelles. Ces écarts n'ont pu que s'accroître depuis.

Cette valeur au mètre carré est appliquée non pas à la surface réelle du logement, mais à une surface corrigée par une multitude d'indices, parmi lesquels un coefficient d'entretien, différent selon l'état extérieur de l'habitation - l'on distingue la bonne habitation, construction n'ayant besoin d'aucune réparation, l'assez bonne construction n'ayant besoin que de petites réparations, et la passable, construction présentant, en dépit d'un entretien régulier, des défauts permanents dus à la vétusté, sans que ceux-ci compromettent les conditions élé-

mentaires d'habitabilité - et un coefficient de situation, variable selon que la situation de l'habitation est bonne, c'est-à-dire offrant des avantages notoires en partie compensés par certains inconvénients, ou ordinaire, c'est-à-dire n'offrant ni avantages ni inconvénients ou dont les uns et les autres se compensent. A cela, il convient d'ajouter cinq mètres carrés pour une baignoire, trois mètres carrés par lavabo et par WC, etc.

Je n'ignore pas - et pour cause - que ce système a été simplifié par la révision qui est en cours d'élaboration et qui devrait entrer en application en 1993, mais l'expérience passée et celle d'aujourd'hui montrant les résistances au changement, même quand les dispositions contribuent à réduire les inégalités, je considérerai le système actuel périmé lorsque le nouveau aura été effectivement appliqué. Dans cette attente, ma démonstration reste valable.

Le résultat de toutes ces additions, multiplications, corrections, peut être résumé par un exemple simple. Il s'agit de logements disposant du même confort et appartenant à la même catégorie. Une HLM de 85 mètres carrés voit sa superficie imposée, ce que l'on appelle la surface pondérée totale, passer à 148 mètres carrés, tandis qu'une maison ayant une surface réelle de 121 mètres carrés a une superficie pondérée de 147 mètres carrés, c'est-à-dire inférieure au logement précédent.

Comme tous ces calculs reposent sur la déclaration des propriétaires effectuée en 1970, on constate avec la réalité des différences étonnantes. A s'en tenir aux critères de 1970 sur lesquels la taxe d'habitation est calculée, les logements confortables, c'est-à-dire ceux qui disposent d'eau courante, de WC intérieurs, d'une salle de bains et d'un chauffage central, représentent 5 p. 100 du parc immobilier, alors que les données du recensement de la population font apparaître que cette proportion s'élève à 75 p. 100 ! C'est ce que le conseil des impôts appelle une distorsion manifeste en précisant que les critères de classement n'ont plus qu'un rapport très lointain avec la réalité, à supposer que ce rapport ait un jour existé - mais c'est un commentaire personnel !

Pour obtenir le montant de la taxe d'habitation, il convient de multiplier ces bases, diminuées le cas échéant de certains abattements, par les taux votés par les collectivités locales : communes, départements, districts, communautés urbaines, régions. Si, dans certaines communes, les contribuables connaissent des taux faibles, inférieurs à 10 p. 100 - c'est notamment le cas à Paris - ailleurs, et en particulier en province, ils peuvent atteindre 40 p. 100. Ces écarts s'expliquent essentiellement par des différences importantes au niveau des valeurs locatives et par l'addition de prélèvements issus de plusieurs collectivités, notamment les départements, sauf à Paris où le département perçoit une part de la taxe communale.

Le résultat de cette multiplication donne le montant de l'impôt qui, en 1992, devrait avoisiner 55 milliards de francs, dont 15 milliards pour les départements, soit une taxe moyenne de 2 110 francs par foyer, qui varie de 1 000 francs ou moins dans les plus petites communes à 3 500 et plus dans les plus grandes villes.

Mais la mauvaise réputation, justifiée, de la taxe d'habitation vient surtout du fait qu'elle ne reflète aucunement les capacités contributives des habitants, alors que l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme, préambule de notre Constitution, pose le principe fondamental à toute fiscalité moderne et démocratique de la répartition égale de la contribution entre tous les citoyens en raison de leurs facultés contributives.

S'agissant de la taxe d'habitation, son mode de calcul, basé sur le logement, signifie que deux personnes habitant un logement semblable et disposant de revenus différents payent le même impôt, ce qui, sous cet aspect, l'apparente à la *Poll Tax* de Mme Thatcher. Comme la taxe d'habitation double tous les cinq ans, cette injustice devient de plus en plus insupportable. Elle est dénoncée par la plupart des responsables syndicaux, associatifs et politiques.

Pour m'en tenir à un seul exemple, je citerai cet extrait de l'intervention de Mme Fost, sénateur communiste qui déclarait le 23 novembre 1989 au Sénat : « Moins on a de ressources et, proportionnellement, plus on paie. Pour les riches, cela ne représente qu'une goutte d'eau. Pour les pauvres et les gens modestes, c'est un prélèvement très lourd. Cet impôt est effectivement injuste ». Et elle ajoutait : Toute réforme qui ne prendrait pas en compte les ressources des contri-

buables tournerait le dos à la justice sociale. Depuis plusieurs années nous nous battons » - j'ajoute : les socialistes aussi - « pour que cet impôt tienne compte des facultés contributives de chacun ».

Ces remarques, judicieuses et justes, s'appuyaient sur des études menées par le ministère des finances, qui ont été actualisées depuis. En effet, les simulations réalisées à la demande de la commission des finances de l'Assemblée à l'occasion de la réforme actuelle, qui figurent dans le rapport annexe de notre collègue Alain Richard, font apparaître que, si la taxe d'habitation varie de 1 137 francs, pour les revenus inférieurs à 50 000 francs, à 5 033 francs pour les revenus supérieurs à 500 000 francs, le poids de cette taxe d'habitation représente 3 p. 100 des revenus dans le premier cas et 0,3 p. 100 dans le second cas. Alors que le ratio moyen est de 1,8, pour tous ceux dont le revenu est inférieur à 150 000 francs, il est supérieur à 1,8. Au-delà de 150 000 francs, plus les revenus augmentent, plus le ratio diminue.

Le vote du texte du Sénat conduirait donc à recréer, pour ce qui concerne le département, un impôt particulièrement injuste, et tous ceux qui en supportent durement la charge, qui avaient salué sa disparition, en seront fort mécontents, et cela d'autant plus que si, en moyenne nationale, la taxe d'habitation départementale représente 28 p. 100 de l'ensemble, la situation est fort variable selon les départements et, dans certains cas, cette part peut représenter jusqu'à 40 p. 100 de l'ensemble.

Il est vrai que le Gouvernement, soutenu sans aucun état d'âme par le groupe socialiste, n'est pas resté inactif. En multipliant les dégrèvements, totaux et partiels, en créant des plafonnements, il a atténué, de manière sensible, le poids de la taxe d'habitation,...

M. le ministre du budget. Ah !

M. René Dosière. ... qu'il s'agisse des personnes âgées non imposables à l'impôt sur le revenu ou des revenus moyens, et j'en apporte la démonstration.

En 1980, un peu plus de 2 millions de contribuables étaient dégrévés totalement ou partiellement, pour un coût d'un milliard de francs. Cela représentait 6 p. 100 des rôles émis. Dix ans plus tard, le nombre de personnes dégrévées partiellement ou totalement est passé à 8 619 000, soit plus de quatre contribuables sur dix, et le coût pour l'Etat s'élève maintenant à 13 milliards de francs, soit 27 p. 100 des rôles émis.

Si l'on ajoute à ces contribuables exonérés, ceux qui, pour des raisons diverses, situation personnelle, déménagements, le cas échéant, difficultés de personnels dans les services extérieurs, voire attitude culturelle comme le dit joliment le code des impôts, ne paient pas leur impôt - l'Etat le fait d'ailleurs à leur place par le compte d'avances - la situation d'aujourd'hui est devenue la suivante : la moitié à peine des contribuables locaux supportent une taxe d'habitation à taux plein et l'Etat est devenu le premier contribuable local en matière de taxe d'habitation.

Dès lors, me direz-vous, le problème n'est-il pas résolu ?

Non, car, si les situations les plus injustes ont été atténuées voire supprimées, la réalité de la taxe d'habitation n'a pas été modifiée. On l'a bien vu l'année dernière quand il a été décidé de modifier le calcul de la non-imposition pour décider du dégrèvement. Cette mesure, juste d'ailleurs dans son principe, a immédiatement fait entrer dans le champ de l'impôt 600 000 contribuables jusqu'alors exonérés, dont beaucoup étaient des personnes âgées modestes. Au passage, je note que le cas de ces personnes ne vous a pas beaucoup inquiété, semble-t-il, monsieur le ministre, alors que, pour certaines, l'impôt est passé de 0 à 1 500 ou 2 000 francs.

Non encore car peut-on espérer régler les problèmes que pose l'archaïsme de la taxe d'habitation en décidant d'en exonérer les contribuables locaux ? Fait-on progresser la démocratie locale en séparant le lien fiscal qui doit exister entre le citoyen et sa collectivité ? Respecte-t-on l'autonomie des collectivités locales en décidant que l'Etat - je veux dire le contribuable national - prendra en charge une part croissante de l'impôt local ? La délocalisation de l'impôt local est une mauvaise chose, dangereuse pour l'autonomie locale.

Non enfin car pour l'équilibre du budget de l'Etat une telle orientation est dangereuse. Aujourd'hui, tous impôts locaux confondus, l'Etat supporte, à la place des contribuables locaux, plus de 50 milliards d'impôts. Et cette

somme ne cesse de croître car, si les collectivités fixent le niveau de l'impôt, c'est l'Etat qui paie. C'est parce qu'il faut accroître la responsabilité individuelle des citoyens, respecter l'autonomie des collectivités locales, diminuer la charge pesant sur le budget de l'Etat que nous avons souhaité nous orienter dans une voie plus vertueuse consistant à réformer.

Cette voie, c'est celle d'un rapprochement de la fiscalité locale avec le revenu. Elle n'est pas nouvelle puisque, en 1977 déjà, dans leurs propositions municipales, les socialistes souhaitaient un remplacement progressif de la taxe d'habitation par des centimes additionnels à l'impôt sur le revenu, et que le manifeste municipal pour les élections de 1989 réclamait un impôt local sur le revenu aux niveaux départemental et régional qui empêcherait mieux qu'au niveau communal d'éventuelles injustices.

Nous ne fûmes pas les seuls puisque, en 1979, la commission Voisin-Aurillac, à laquelle appartenait d'ailleurs notamment notre collègue Alain Richard, préconisait comme une mesure réaliste le remplacement de la part départementale de la taxe d'habitation par un impôt proportionnel sur le revenu. Une telle solution, lisait-on, permet de satisfaire le vœu, généralement exprimé, de lier les impositions locales sur les ménages aux revenus de ces derniers. Cette proposition reprenait partiellement l'une de celles qui avaient été formulées l'année précédente par la commission pour le développement des responsabilités locales, dite commission Guichard. Elle ne fut hélas ! pas acceptée.

En juin 1982, l'Assemblée obtenait qu'une série de simulations soient réalisées sur les conditions d'une meilleure prise en compte du revenu dans l'assiette de la taxe d'habitation. Rendu public en mai 1984, ce rapport n'aura pas de suite directe - le moment d'une réforme fiscale n'était pas opportun ! - mais une conséquence indirecte puisque la notion de revenus deviendra l'un des critères de répartition de la nouvelle DGF. Il est vrai que les hypothèses étudiées étaient multiples, diverses, nombreuses et suffisamment variées pour que plus personne ne s'y reconnaisse !

Instruite par cette expérience, la mission d'information animée par notre collègue Hiervé établira à l'automne 1989 des propositions plus modestes, progressives, cohérentes, dont le remplacement de la taxe d'habitation départementale par une taxe départementale sur le revenu est issu.

C'est, en effet, dans la loi de finances de 1990 que figure la première version de la taxe départementale sur le revenu. Avec un souci de sérieux qu'il faut souligner, cette réforme exigeait d'abord la réalisation de simulations dont les hypothèses de départ étaient fixées, ce qui tirait la leçon des simulations de 1982-1984.

Au vu du résultat de ces simulations, dont la presse avait eu connaissance avant le Parlement - plus exactement elle avait eu connaissance d'une note de synthèse qui a poussé certains journaux à écrire, à tort, qu'il s'agissait d'une *poll tax* alors que c'était exactement l'inverse - ...

M. le ministre du budget. C'était honteux !

M. René Dosière. ... des modifications furent introduites, simulées à nouveau, pour arriver à cet article 56 de la loi du 30 juillet 1990 sur les évaluations cadastrales.

Ce calendrier montre bien que la réforme n'a pas été improvisée et que ses conséquences sont bien connues, j'en relèverai quelques-unes.

Les aspects financiers de la réforme, je l'ai dit, sont modestes, d'abord parce qu'il s'agit d'une réforme à somme nulle - elle n'induit en elle-même aucune aggravation de l'impôt départemental - ensuite, parce qu'elle porte sur une somme limitée : moins de 15 milliards de francs. Les 10 p. 100 de contribuables qui connaîtront une augmentation sensible de leur impôt local sont ceux dont les ressources sont constituées essentiellement de revenus non salariaux - ils perçoivent deux tiers de l'ensemble des revenus non salariaux - et de revenus du capital : ils perçoivent la moitié des revenus du capital. A ce niveau, l'augmentation de la taxe d'habitation représente à peine le prix d'un costume.

La réforme a pour conséquence de faire participer davantage les non-salariés, et donc d'alléger la charge des salariés. Compte tenu de ce que l'on sait sur les impositions des uns et des autres, cette orientation me paraît bonne.

Dès lors que le calcul de la taxe d'habitation départementale est effectuée sur le revenu, on supprime les inégalités qui sont liées à la forte différence des valeurs locatives entre les villes et les campagnes. La charge des ruraux, dont on sait

qu'elle est assez faible, sera donc accrue au bénéfice des urbains, qui verront leur impôt allégé. Là encore, cette orientation me paraît conforme à l'équité, dans la mesure où par ailleurs le département conduit une politique de redistribution sociale à l'intérieur de son cadre géographique.

S'agissant des « nouveaux contribuables », dont on parle beaucoup, il faut tout de même rappeler que la réforme fait sortir du système plus de contribuables qu'elle n'en fait entrer : 1,3 million contre moins de 800 000. (*Exclamation sur les bancs du groupe communiste.*) Le solde est donc négatif. Par conséquent, on ne saurait affirmer que cette réforme accroît le nombre des contribuables. Au contraire, elle le diminue et, par définition, ceux qui sortent du dispositif sont des gens à revenus modestes.

M. Christian Pierret, rapporteur. Mais ils continueront à payer la part communale !

M. René Dosière. Comme tout le monde !

Il est vrai que moins de 800 000 personnes - le chiffre est un peu sujet à caution - jusque-là non soumises à la taxe d'habitation, sont appelées à payer une taxe départementale sur le revenu, dans la mesure où elles disposent de ressources suffisantes.

M. Gilbert Millet. Les jeunes en particulier !

M. René Dosière. On a parlé, monsieur Millet, des jeunes qui continuent à habiter chez leurs parents et des personnes âgées qui vivent chez leurs enfants. Ces deux cas sont réels, et nous en connaissons tous. Mais, en vérité, la catégorie la plus nombreuse de ces nouveaux entrants est constituée par des couples qui vivent ensemble sans être mariés, mode de vie qui a connu ces dernières années un développement important, au point qu'aujourd'hui deux tiers des premières unions s'effectuent en cohabitation et un tiers seulement par mariage. Toutefois, cette situation ne dure pas, puisque, selon une étude de l'INED de 1990 sur la démographie en France, 50 p. 100 des cohabitants sont mariés après trois ans et 70 p. 100 après dix ans.

Il est bien évident que, dans la réalité, leur situation au regard de l'impôt ne sera pas modifiée, car, aujourd'hui, ils participent au prorata de leurs revenus au paiement du loyer, des factures d'électricité et de la taxe d'habitation que reçoit l'un d'eux. S'il s'agit de jeunes aux revenus modestes, aujourd'hui pénalisés par le mode de calcul de la taxe d'habitation,...

M. Gilbert Millet. Et quand ils habitent chez leurs parents, que se passe-t-il ?

M. René Dosière. ... un grand nombre d'entre eux devraient, finalement, payer moins qu'hier.

J'ajoute que, s'agissant des étudiants, la réforme mettra fin à cette absurdité que consiste à les exonérer du paiement de la taxe d'habitation quand ils sont logés en résidence universitaire, mais pas quand ils vivent en HLM. Tous les étudiants dépourvus de ressources seront désormais traités de façon identique.

Mme Muguette Jacquaint. Autrement dit, c'est un élément de justice !

M. René Dosière. Dernier élément, la taxe départementale sur le revenu est alimentée de deux manières : d'une part, par un impôt proportionnel sur le revenu, dont on vient d'analyser les effets, payable par voie de rôle ; d'autre part, par une taxe de 0,6 p. 100 sur les revenus soumis à prélèvement libératoire qui, elle, est perçue depuis le début de l'année.

La moitié du produit de cette taxe est, en principe, destinée à trente-trois départements : ceux dans lesquels les revenus par habitant sont inférieurs de 15 p. 100 à la moyenne nationale. Cette taxe permet donc de procéder à une opération de péréquation et de redistribution.

Face à ces améliorations apportées par la taxe départementale sur le revenu, quelles seront, dès cette année, les conséquences du retour à la taxe d'habitation ?

D'abord, on pénalisera directement les contribuables les plus modestes. En effet, le seuil de recouvrement fixé à 200 francs, dans la TDR sera supprimé, puisque l'on reviendra au seuil de 80 francs. De plus, le seuil de cotisation de taxe d'habitation sera relevé de 1172 francs à 1563 francs, et le taux de plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu imposable passera de 2,8 p. 100 à

3,7 p. 100. Seront donc frappés les contribuables moyens et modestes qui auraient bénéficié pleinement des avantages de la taxe départementale sur le revenu.

Ensuite, la réduction d'un mois du délai de paiement de la taxe d'habitation - de la totalité de celle-ci si on abandonne la réforme - pénalisera une seconde fois cette catégorie de contribuables, tout comme elle pénalisera d'ailleurs l'ensemble des contribuables. Le moindre retard postal pourra même réduire ce délai à quinze jours ou trois semaines, puisque la majoration interviendra non plus le 15 du deuxième mois suivant la mise en recouvrement, mais le 15 du mois suivant.

On reconnaît là, outre la grande technicité de notre collègue du Sénat, sa bonne connaissance des conséquences pratiques de la mise en œuvre de ce retour à la taxe d'habitation et son souci d'éviter au budget une charge importante d'intérêts liée à un retard éventuel des rentrées de taxes d'habitation.

Mais, au-delà de ses conséquences financières, ce texte pose des problèmes de nature constitutionnelle, tant au regard de l'équilibre des pouvoirs entre nos deux assemblées, qu'au regard de la libre administration des collectivités locales.

L'Assemblée nationale a transmis au Sénat un projet de loi relatif à l'anticipation de la suppression du taux majoré de TVA comportant un article unique dont je rappelle au passage, pour souligner la portée du pouvoir du Parlement en matière fiscale, qu'il est déjà entré en vigueur le 13 avril dernier par instruction ministérielle.

Ce projet de loi, qui n'était, en quelque sorte, qu'un projet de ratification, nous revient du Sénat sans son article unique initial, mais agrémenté de trois articles additionnels dont deux sont d'origine gouvernementale, le troisième ayant été proposé en séance par une initiative personnelle et spontanée d'un collègue socialiste.

Cette procédure est tout à fait exceptionnelle et, me semble-t-il, sans précédent. A mon avis, il vaudrait mieux parler de détournement de procédure !

M. Yves Fréville. Bien sûr !

M. le ministre du budget. Contestez-vous le droit d'amendement des sénateurs, monsieur Dosière ?

M. René Dosière. « Monsieur le ministre, je m'élève avec fermeté contre cette méthode peu respectueuse des droits du Parlement... Force est de constater que les deux amendements constituent à l'évidence des cavaliers, car ils sont dénués de tout lien avec le texte sur lequel ils viennent se greffer. »

Vous aurez sans doute reconnu là, monsieur le ministre, les propos de M. Christian Poncelet, président de la commission des finances du Sénat.

M. le ministre du budget. Absolument !

M. René Dosière. Vous-même, monsieur le ministre, avez reconnu l'absence de lien entre le texte proposé et les deux amendements du Gouvernement, devenus les articles 2 et 3, puisque c'est à votre initiative que le titre du projet a été modifié et qu'est ainsi apparu un nouveau texte portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

M. le ministre du budget. Voilà !

M. René Dosière. Certes, toutes ces mesures ont un caractère fiscal et, comme l'a fort justement fait observer le rapporteur général du Sénat, le seul lien entre elles, est qu'elles sont déjà en application ! En effet, le Gouvernement a annoncé que les mesures « logement » concernaient les investissements réalisés depuis le 15 mars dernier.

Je constate qu'une fois de plus, négligeant les droits du Parlement, le Gouvernement a cédé à « l'effet d'annonce » !

Mais, à ces deux articles, est venu s'ajouter l'article 4 relatif au report de la taxe départementale sur le revenu. Or cette procédure m'apparaît à l'évidence contraire à la Constitution. En effet, les articles restant en discussion sont sans lien avec le texte initial.

A cet égard, le changement de titre constitue un aveu. Je rappellerai que le Conseil constitutionnel a déclaré conforme aux principes de valeurs constitutionnelles la disposition du règlement du Sénat - qu'en l'espèce cette assemblée a omis

d'appliquer - ne déclarant recevables les amendements proposés sous forme d'articles additionnels que s'ils ne sont pas dépourvus de tout lien avec le texte en discussion.

Cette décision ne fait que confirmer la jurisprudence antérieure du Conseil selon laquelle les dispositions combinées des articles 39, 44 et 45 de la Constitution ne permettent pas les adjonctions à un texte en cours de discussion lorsqu'elles sont sans lien avec ce dernier.

C'est cette même jurisprudence qui interdit également les articles additionnels qui dépassent par leur objet et leur portée les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement. Or c'est manifestement le cas des dispositions dont nous discutons aujourd'hui. La portée très réduite du texte initial renforce l'argument.

M. Yves Fréville. Quel cours de droit constitutionnel !

M. René Dosière. J'ajoute que ce détournement manifeste de procédure n'est pas convenable de la part d'un gouvernement qui entend respecter les droits du Parlement.

Outre ces problèmes de procédure, je crois utile d'indiquer que le texte même de l'article 4 ne me paraît pas conforme aux principes de valeur constitutionnelle. En effet, en rétablissant la part départementale de la taxe d'habitation sans permettre aux départements de voter le taux correspondant, l'article 4 porte atteinte à la libre administration des collectivités locales.

M. le ministre du budget. Et si les départements pouvaient voter le taux, accepteriez-vous l'article, monsieur Dosière ?

M. René Dosière. Il n'y a pas que cela qui est en cause, monsieur le ministre !

M. le ministre du budget. En effet, la querelle est plus complexe !

M. René Dosière. Certes, on m'objectera que les départements percevront en 1992 un produit de taxe d'habitation égal au produit de la TDR dont ils ont voté le taux avant le 15 avril dernier. Mais la véritable question n'est pas là. En votant leur taux de TDR dans les limites fixées par l'article 56 de la loi du 30 juillet 1990, les départements ont, à l'évidence, pris en compte les effets du changement d'assiette de l'impôt. S'ils avaient été conduits à voter pour 1992 un taux départemental de taxe d'habitation pour les résidences principales, leur décision n'aurait pas été la même, et ses effets ne sauraient être obtenus par la reconstitution artificielle d'un tel taux comme le prévoit le texte du Sénat.

De même, les décisions des départements sur les autres taxes - taxes foncières et taxe professionnelle - auraient également été différentes en raison des règles relatives aux liens entre les taux des différents impôts locaux. La preuve en est d'ailleurs apportée par le paragraphe III du texte du Sénat qui valide les taux votés par les départements pour ces autres taxes.

En outre, le choix du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires n'aurait pas été le même. Or celui qui s'appliquera à ces résidences, si le texte de l'article 4 était finalement retenu, résultera en quelque sorte d'une « moyenne » entre le taux voté et le taux de TDR transformé en un taux de taxe d'habitation.

Parallèlement, et on l'aura bien compris, la situation respective des diverses catégories de contribuables locaux va, contrairement à ce que laisse penser la présentation de cet article additionnel du Sénat, être tout à fait différente de celle qui aurait résulté de l'absence de réforme. Il n'est pas techniquement possible de « remettre les compteurs à zéro ».

On remarquera, en outre, que de nombreux contribuables ont déjà acquitté et acquitteront en 1992 la taxe de 0,6 p. 100 sur les revenus soumis à prélèvement libératoire. A ce sujet, monsieur le ministre, vous avez fait valoir qu'il n'était pas possible de demander aux départements les moins favorisés de rembourser les sommes qui leur ont été attribuées par le fonds national d'aide auquel la taxe de 0,6 p. 100 est affectée. C'est ce que l'on peut lire à la page 16 du rapport de M. Pierret.

M. le ministre du budget. Je n'ai pas particulièrement envie d'alléger la fiscalité des riches en ce moment !

M. René Dosière. Mais, monsieur le ministre, à la date d'aujourd'hui, aucun versement n'a encore été fait aux départements concernés. Par conséquent, le maintien de la taxe de

0,6 p. 100 ne s'explique pas par le fait que les départements ont déjà reçu quelque chose. Il s'explique plutôt par le mécanisme même de perception de cette taxe qui s'ajoute au prélèvement libératoire et qui est donc recouvrée par l'Etat tout au long de l'année, au fur et à mesure de la distribution des revenus concernés. Or il n'est évidemment pas possible de rembourser les contribuables concernés.

Je rappelle d'ailleurs que l'institution de cette taxe avait pour objectif de compenser, pour les trente-trois départements dont le revenu moyen est inférieur de 15 p. 100 à la moyenne nationale, les effets de la réforme. En outre, l'affectation à l'Etat de la moitié de son montant devait contribuer au financement des dégrèvements de TDR. Ces dégrèvements, plus coûteux que ceux de la taxe d'habitation départementale, n'auront pas à être financés par l'Etat en 1992, si le texte retenu par la commission des finances l'est également par l'Assemblée. Dans cette hypothèse, le prélèvement au profit de l'Etat n'aura plus de raison d'être.

Pour terminer, je voudrais appeler votre attention sur les conséquences d'un abandon de cette réforme. On nous dit : il faut une véritable réforme globale de la fiscalité locale. Mais je dois avouer que cette formulation, que j'ai longtemps employée quand je ne siégeais pas dans cette assemblée, est inadaptée.

M. Gilbert Millet. Quel aveu !

M. René Dosière. Une réforme globale bouleverse beaucoup trop d'intérêts pour voir le jour. Et en réclamer une, c'est une manière hypocrite d'enterrer une réforme.

M. Gilbert Millet. Chiche !

M. René Dosière. Seules les réformes modestes sont envisageables. La commission Hervé et la commission des finances l'avaient bien perçu.

Si cette modeste réforme est abandonnée, pendant de nombreuses années on ne fera plus aucune réforme de la fiscalité locale dans notre pays !

La transformation de la taxe d'habitation est la première étape d'une véritable réforme des finances locales, permettant de responsabiliser les collectivités par la spécialisation de l'impôt et de respecter la justice sociale par la taxation du revenu et non du logement, et ce sans augmenter le prélèvement fiscal global.

Ce n'est pas en aggravant le prélèvement fiscal que l'on corrigera les inégalités, mais c'est en le répartissant autrement et de façon plus juste. La réforme de la taxe d'habitation, je le répète, est un premier pas dans cette direction. C'est d'ailleurs peut-être la raison pour laquelle elle suscite de telles résistances, non pas tant dans l'opinion, car, dans sa grande majorité - je pense en particulier aux contribuables les plus modestes - elle a compris le sens de cette réforme, que parmi tous ceux qui occupent des postes de responsabilité et qui en seraient les victimes, toutes relatives d'ailleurs compte tenu de leurs revenus.

Les collectivités locales jouent dans notre pays un rôle considérable que la décentralisation, que nous avons voulue, a accru.

M. Gilbert Millet. Et la loi Joxe-Marchand ?

M. René Dosière. Elles ont besoin d'une fiscalité moderne. En 1917, l'Etat a renoncé à l'ancêtre de la taxe d'habitation en faveur de l'impôt sur le revenu. Soixante-quinze ans plus tard, les collectivités locales ne pourraient-elles pas faire de même ? Elles ont besoin d'une fiscalité spécialisée. En effet, aujourd'hui, cinq collectivités ou établissements publics prélèvent sur la même assiette.

Cette superposition affaiblit par dilution la responsabilité des élus, nuit à la clarté et entraîne une augmentation de l'impôt que chacun se rejette et qui retombe finalement sur l'élu le plus proche, c'est-à-dire sur le maire.

Prenons l'exemple de la vignette, dont chacun sait que la fixation de son montant relève maintenant du département : eh bien, depuis ce transfert, c'est l'impôt local qui a le moins augmenté parce que celui qui le paie sait qui en a fixé le montant.

Combattue par la droite - mais toutes les réformes fiscales qui vont dans le sens de la justice le sont, on l'a vu avec la dotation de solidarité urbaine -, peu soutenue sur les bancs de la gauche, pour autant qu'on puisse dans certains cas utiliser ce terme...

Mme Muguette Jacquaint. Que reste-t-il de la gauche ?

M. Gilbert Millet. Eh oui, où est la gauche ?

M. René Dosière. ... victime de je ne sais quel syndrome, mais voulue par Michel Rocard et confirmée par Edith Cresson, la réforme de la taxe d'habitation ne mérite pas d'être enterrée un 3 juillet, en cours d'une navette, et devant une assemblée fort peu nombreuse. C'est la raison pour laquelle il m'apparaît, au terme de cette argumentation, que le débat est plus que jamais nécessaire, et c'est pourquoi, monsieur le président, je retire ma question préalable. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste. - Rires et exclamations sur les bancs du groupe communiste.) -*

M. le président. Il faut reconnaître, mon cher collègue, que vous nous avez surpris par votre conclusion !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures vingt, est reprise à onze heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Monsieur le président, mes chers collègues, nous sommes placés devant une situation doublement inédite.

D'abord, la disposition principale du projet de loi qui nous est soumis, à savoir la suppression anticipée du taux majoré de la TVA, est déjà adoptée. Nous n'avons donc plus à nous prononcer que sur des amendements sans rapport avec l'objet initial du texte. Certes, la gravité de la crise du bâtiment et la mise en hibernation préélectorale de la TDR valent bien quelques accommodements avec le droit.

Mais, plus étonnant encore, nous avons à départager deux textes : l'un proposé par le gouvernement socialiste nous revient du Sénat, amendé par un sénateur socialiste...

M. René Dosière. A titre personnel !

M. Yves Fréville. ... l'autre est présenté par la commission des finances de notre assemblée, sur proposition de la majorité socialiste.

Comment choisir ?

Prenons d'abord le problème du logement. Le Gouvernement propose de développer les incitations fiscales en faveur de la construction de logements locatifs dits intermédiaires, c'est-à-dire de logements loués à des personnes ayant des revenus inférieurs à un certain plafond.

Vous connaissez comme moi, monsieur le ministre, les résultats de l'enquête trimestrielle sur le secteur du bâtiment publiée en mai par l'INSEE. Ils sont catastrophiques : « nette dégradation des carnets de commandes, fléchissement de l'activité, forte baisse des effectifs du bâtiment attendue par les chefs d'entreprise... »

Vous vous décidez enfin à réagir. Il est bien tard, mais vous devez viser trois objectifs.

Premier objectif : éviter une nouvelle purge des effectifs employés dans le secteur du bâtiment qui aurait des conséquences catastrophiques pour des travailleurs à revenus fort moyens et qui ôterait définitivement aux jeunes et à leurs familles toute attirance pour les métiers du bâtiment.

Deuxième objectif : accroître l'offre de logements face à une pénurie qui s'aggrave.

Troisième objectif : libérer le parc HLM, qui subit un encombrement faute de départs vers le secteur locatif privé et l'accession à la propriété.

Le dispositif que vous nous proposez fait passer la réduction d'impôt pour celui qui investit dans le locatif intermédiaire de 10 à 20 p. 100, ce qui correspond à une réduction d'impôt maximale de 120 000 francs, répartie sur quatre ans.

Votre proposition, monsieur le ministre, peut être efficace si vous conservez le système existant pour le reste du parc locatif - ce qui est le cas dans l'état actuel du texte - et, surtout, si vous ramenez de neuf à six ans la durée de l'engagement à louer pour la faire coïncider avec la durée normale des baux.

Faites vite, n'hésitez pas à appliquer cette disposition nouvelle aux logements en cours de finition mis en chantier après 1991.

En revanche, l'amendement de la majorité socialiste de cette assemblée est totalement inacceptable. Il semble être le résultat d'un étrange et mesquin marchandage, comme si la mise en veilleuse de la TDR devait être compensée par une réduction d'avantages pour les épargnants, alors que notre taux d'épargne s'est effondré de 20 p. 100 à 12 p. 100 du PIB en une décennie.

Faire passer à 15 p. 100 le taux de la réduction d'impôt - le projet gouvernemental portait ce taux à 20 p. 100 - ne me paraît donc pas souhaitable. Mais, surtout, cet amendement supprime la mesure d'incitation générale - la réduction de 10 p. 100 - en faveur de la construction locative confirmée et étendue par la loi de finances de 1992 et par la loi sur la ville.

Quel bel exemple d'incohérence de votre politique : on prend une mesure et on la retire un an après ! Le rapport récent du Conseil d'Etat a souligné l'incohérence de ces changements continus de législation. Je pourrais aussi citer le taux de la déduction forfaitaire pour les revenus fonciers, qui serait relevé de 8 à 10 p. 100, alors que vous l'aviez abaissé il y a peu de temps. Ce bricolage législatif est dérisoire.

Vous supprimeriez du champ de l'incitation, si l'amendement était voté, tous les logements locatifs loués par des ménages dont les revenus dépasseraient, pour un couple, 300 000 francs. Mais le problème, c'est que ce n'est pas le locataire qui bénéficie de la réduction d'impôt mais le propriétaire, celui qui a fait construire. Votre mesure va contribuer à freiner la construction pour certains types de logements, et alors, bonjour les dégâts en matière d'emploi !

J'en arrive au second volet du projet de loi, je veux parler de l'acte de décès ou d'hibernation programmée de la taxe départementale sur le revenu.

Vous vous en êtes remis à la sagesse du Sénat pour laisser passer un amendement socialiste, bienvenu...

M. René Dosière. Déposé à titre personnel et spontané !

M. Yves Fréville. ... aussi bien écrit que s'il avait été rédigé à Bercy *(Sourires)* et qui renvoie aux calendes grecques la date d'entrée en vigueur de la TDR.

Je m'en félicite, même si je comprends, sans le partager, le désappointement de nos collègues socialistes qui essayent, depuis octobre 1989, de vous convaincre et de nous convaincre du bien-fondé de cet impôt nouveau. Mais il ne sert à rien d'ironiser sur cette situation rocambolesque où un gouvernement socialiste oblige sa majorité socialiste à renoncer à un impôt socialiste.

Je ferai cependant, à titre personnel, quelques remarques de fond sur cette réforme avortée de la fiscalité locale, qui va sortir encore un peu plus malade de cette partie de bras de fer.

M. le ministre du budget. Comment ?

M. Yves Fréville. La fiscalité locale est à l'agonie, monsieur le ministre !

M. le ministre du budget. Ou c'est la fiscalité, ou c'est le contribuable qui est malade !

M. Yves Fréville. Les deux !

La création de la TDR aurait eu un aspect positif - un seul - si elle avait été le premier signe d'une spécialisation des impôts locaux. L'irresponsabilité est le trait essentiel de la fiscalité locale actuelle. Personne n'est politiquement responsable des taux des quatre « vieilles » cogérés entre trois ou quatre niveaux de décision. Personne n'est plus responsable du montant des impôts locaux, dont une part croissante est prise en charge par l'Etat.

La TDR constituait un début de spécialisation, mais très imparfait. Pourquoi seuls les départements - il est vrai à 80 p. 100 gouvernés par l'opposition - seraient soumis à la vérité des taux, alors que le flou le plus complet demeure pour les autres taxes ? Pourquoi surtout laisser subsister tout ce système complexe de dégrèvements qui déconnecte l'impôt payé par le contribuable de l'impôt perçu par le département ?

M. René Dosière. Ce n'était qu'un début !

M. Yves Fréville. Mais le problème de la spécialisation reste posé après cet échec.

Le choix d'un impôt départemental progressif sur le revenu est un mauvais choix. Je dis « progressif » car, du fait des abattements à la base, le taux moyen de l'impôt croît avec le revenu du contribuable. C'est un mauvais choix pour trois raisons.

D'abord, une raison, dont on parle peu, de sensibilité à la conjoncture. Les départements bénéficient déjà, à l'heure actuelle, de deux ressources très sensibles à la conjoncture : les droits de mutation et la vignette automobile. Ces impôts ont dégagé de fortes rentrées, de fortes plus-values pendant les années de vaches grasses. Depuis 1991, leur rendement stagne, voire diminue. Créer un impôt départemental sur le revenu, ce serait aggraver la sensibilité conjoncturelle des impôts départementaux.

M. René Dosière. Les départements disent toujours cela ! Ils l'avaient dit avant le transfert !

M. Yves Fréville. Monsieur Dosière, dans mon département d'Ille-et-Vilaine, la vignette et les droits de mutation ont eu un rendement inférieur de 25 millions de francs à ce qui était prévu par rapport à l'année précédente. Si vous ajoutez un impôt sur le revenu, alors que nous sommes actuellement dans une période de récession, ces rentrées fiscales vont automatiquement diminuer, avec toutes les conséquences que cela pourra entraîner pour les autres contribuables.

Ensuite, une raison de justice et d'équité interdépartementale. Le revenu, dites-vous - je me plie à votre raisonnement - serait un bon indicateur des facultés contributives de nos concitoyens au niveau local !

M René Dosière. En tout cas meilleur que le logement !

M. Yves Fréville. Je ne suis pas convaincu, mais admettons-le, pour voir ! Plus on est riche, à l'intérieur d'un département, dites-vous, plus on paie ! Mais il faudrait que ce soit également vrai d'un département à l'autre. Or ce n'est pas vrai : moins on est riche, plus on paiera ! Les départements pauvres, qui sont des départements ruraux, à faible taxe professionnelle, auraient payé la TDR à un taux plus élevé que les départements des zones riches, notamment ceux de la région parisienne.

M. René Dosière. C'est déjà le cas aujourd'hui !

M. Yves Fréville. Eh bien, monsieur le ministre, il faudrait publier les chiffres ! Vous connaissez, puisqu'ils ont été votés en début d'année, en mars, par les conseils généraux, les taux de taxe départementale sur le revenu. Et il faudrait comparer le taux des Hauts-de-Seine ou d'autres départements bien dotés en taxe professionnelle avec celui de la Haute-Loire ou celui de la Lozère !

M. René Dosière. Cela va de 0,28 pour Paris à 1,38 !

M. Yves Fréville. L'écart est donc de un à cinq !

Je sais que vous me rétorquerez que c'est la même chose aujourd'hui. C'est vrai...

M. René Dosière. C'est pire !

M. Yves Fréville. ... puisque les mêmes causes produisent les mêmes effets. Mais l'injustice n'est pas là où vous la situez, elle est au niveau de la répartition de la taxe professionnelle, et la TDR, que vous présentez comme une grande réforme, n'est qu'un cautère sur une jambe de bois.

Enfin - troisième raison - puisque la taxe départementale sur le revenu n'est pas, à votre avis, messieurs les socialistes, le prix de services locaux, il aurait fallu à tout le moins coordonner les deux impôts progressifs sur le revenu : l'impôt départemental et l'impôt national.

C'est fait dans tous les pays qui ont un impôt local sur le revenu. C'est fait pour la taxe professionnelle : une augmentation de taxe professionnelle entraîne la réduction de l'impôt sur les sociétés. C'est fait pour les taxes foncières : l'impôt foncier est déductible du revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu. Mais ce n'était pas le cas pour la taxe départementale sur le revenu : la progressivité des deux impôts s'ajoutait, alors que nous savons que nos taux marginaux d'impôt sur le revenu sont trop élevés pour les dernières tranches.

Ces problèmes de fond ne sont donc pas résolus et je pense que ceux qui sont favorables à l'idée d'une taxe locale sur le revenu - dont je ne suis pas - ont tout intérêt à remettre leur ouvrage sur le métier.

Au lieu de cela, que nous propose l'amendement Pierret ? Un bricolage qui permet uniquement de sauver la face : on reporte « courageusement » l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1993. Ainsi, les premières feuilles d'impôt tomberont après les législatives et il sera trop tard, pour la nouvelle assemblée, qui sera élue en mars, de corriger l'impôt, puisque les conseils généraux doivent en voter le taux avant le 31 mars. Je me permets donc, à propos de l'amendement Pierret, de dire que la ficelle est un peu grosse...

De plus, pour compléter le dispositif, on nous propose « courageusement » d'atténuer les transferts de charges en étalant sur quatre ans les majorations de cotisation par rapport à la taxe d'habitation. Quand on fait une réforme, c'est normalement pour qu'il y ait des modifications de la répartition de l'impôt, donc des transferts de charges : ici, on les atténue !

On anesthésie, tout aussi courageusement, les 900 000 nouveaux contribuables en étalant sur quatre ans la montée en puissance des nouvelles cotisations. Pour nous faire avaler la pilule, on accroît tout simplement le coût, toujours inconnu, des dégrèvements qui sont à la charge de la fiscalité d'Etat, alors qu'en matière de fiscalité locale, l'impôt devrait être entièrement payé par le contribuable local.

Face à ces amendements de la commission des finances présentés par M. Pierret, je dirai, monsieur le ministre, que le texte voté par le Sénat est dans l'ensemble satisfaisant. Il peut encore être amélioré à la marge, et nous serions prêts alors à le voter. Il faudra, en effet, un vote explicite, positif, du Parlement pour sortir de son hibernation - que j'espère définitive - la taxe départementale sur le revenu. C'est la seule procédure démocratique. Ce sera à la prochaine assemblée qui sortira des urnes en mars prochain de prendre ses responsabilités, sans avoir recours à toutes ces finasseries qui nous sont présentées en ce moment.

En revanche, le groupe de l'UDC ne pourrait que voter contre la loi, que je me permets d'appeler la loi Pierret, si, par malheur, le Gouvernement s'y ralliait. Le report à un an de la TDR n'est qu'un plat de lentilles, qui ne peut résoudre le problème de l'impôt local, et il ne nous fera pas abandonner le système de déduction fiscale Méhaignerie-Quilès, qui est plus nécessaire que jamais pour relancer la construction de logements. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis sa première lecture à l'Assemblée nationale, le projet de loi relatif à la suppression du taux majorité de TVA, qui ne m'avait pas paru extrêmement important à l'origine, a pris de l'ampleur. Il s'est en effet transformé en un projet de loi « portant diverses dispositions d'ordre fiscal ».

Le texte initial, qui ne comportait qu'un seul article valant une mesure d'ailleurs déjà appliquée, a été complété par trois amendements : deux amendements relatifs au plan logement annoncé le 12 mars et un amendement de première importance qui vise à suspendre l'application de la taxe départementale sur le revenu. Il faut y ajouter - je viens de l'apprendre de la bouche du ministre - un amendement visant à exonérer les indemnités reçues par les personnes contaminées par le sida.

M. le ministre du budget. Ce n'est pas bien ?

M. Gilbert Gantier. Si, mais nous allons en parler, monsieur le ministre.

C'est vous dire que ce texte est maintenant d'une grande complexité et d'une grande généralité.

En ce qui concerne la fameuse taxe départementale sur le revenu, nous assistons au énième épisode d'un vieux feuilleton, qui se transforme de plus en plus en une sorte de psychodrame.

La taxe départementale sur le revenu, qui doit remplacer dès cette année la part départementale de la taxe d'habitation, n'a jamais, il faut bien le reconnaître, fait l'unanimité. Avant même son application, elle a été maintes fois réformée.

Créée par l'article 79 de la loi de finances pour 1990, puis largement modifiée par l'article 56 de la loi du 30 juin 1990 relative à la révision des valeurs locatives, elle a été de nouveau modifiée par la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

C'est dire que ce texte est revenu bien des fois sur le métier !

M. René Dosière. Il a donc été bien étudié !

M. Gilbert Gantier. Tous les textes fiscaux ou presque soumis au Parlement depuis deux ans comportent des dispositions visant à aménager cet impôt, ce qui montre, monsieur Dosière, qu'il n'est pas parfait, comme vous le dites.

Malgré ces modifications quasi permanentes, la TDR, créée par voie d'amendement, n'a jamais donné lieu à un véritable débat.

M. le ministre du budget. Tout de même !

M. Gilbert Gantier. En effet, les amendements la concernant ont été déposés et discutés tardivement, généralement de nuit, après vingt-deux heures. Et la décision d'appliquer en 1992 la TDR n'a pas été votée, car le Gouvernement a eu recours ici, on s'en souvient, à l'article 49, alinéa 3, pour faire adopter le « DDOEF ».

Le dépôt d'une proposition de loi ou d'un projet de loi aurait permis un véritable débat, ce qui aurait peut-être évité ce psychodrame.

M. René Dosière. Mais c'était une initiative parlementaire ! Une vraie, celle-ci !

M. Gilbert Gantier. Fruit de votre idéologie, la TDR a été créée en outre sans aucune concertation avec les élus locaux, qui sont pourtant les premiers concernés. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que la TDR manque ses objectifs.

Cette taxe, qui constitue le troisième impôt sur le revenu - après l'impôt sur le revenu et la cotisation sociale généralisée -, devait réduire les inégalités entre les départements et entre les contribuables. Or il n'en est rien.

La taxe d'habitation est jugée archaïque en raison de l'utilisation de la valeur locative cadastrale. Et le recours au revenu comme base ne change en rien les inégalités. L'écart entre le département le plus riche et le département le plus pauvre reste en effet identique, comme vient de le démontrer excellemment M. Yves Fréville.

De ce fait, à revenu identique, les contribuables ne paieront pas d'un département à l'autre le même montant de TDR.

De plus, 870 000 personnes environ, qui sont actuellement non imposables à la taxe d'habitation, devront acquitter la TDR et 80 p. 100 de ces nouveaux contribuables ne sont pas ou sont faiblement imposés à l'impôt sur le revenu. Pour une grande majorité d'entre eux, il s'agit de jeunes qui habitent chez leurs parents. L'autre catégorie est constituée de personnes âgées demeurant chez une tierce personne.

M. René Dosière. Les cohabitants !

M. Gilbert Gantier. J'ai écouté attentivement les propositions du rapporteur, Christian Pierret. Je les trouve pour le moins compliquées. Et quand un texte est mauvais, on le rend pire en essayant de l'améliorer.

Pour ces différentes raisons, je me suis toujours élevé, depuis son invention, contre cet impôt.

J'aimerais néanmoins savoir si, oui ou non, la TDR sera appliquée cette année.

M. Christian Pierret, rapporteur. La réponse est non.

M. Gilbert Gantier. Depuis le mois d'avril, le feuilleton s'est accéléré. Toute annonce de report est suivie en effet d'un contre-ordre.

Nous sommes pourtant aujourd'hui le 3 juillet et la TDR devrait être perçue dans moins de cinq mois, si elle est maintenue. Nous ne pouvons évidemment pas laisser les contribuables et les collectivités locales plus longtemps dans l'incertitude.

Cet impôt, mal né, devrait être supprimé car il ne résout rien et complique bien inutilement notre système fiscal.

Avant de conclure, j'évoquerai les deux amendements en faveur du logement.

Par la presse, j'ai appris que le groupe socialiste souhaitait limiter la réduction d'impôt accordée aux contribuables qui achètent un logement neuf en vue de le louer. Les conditions pour obtenir cet avantage me paraissent pourtant déjà suffisamment restrictives. Il faut que le propriétaire prenne en effet l'engagement de louer pendant neuf ans et de demander un loyer inférieur à un plafond fixé par décret. Vous

convieurez avec moi, mes chers collègues, que cette mesure n'est pas un très grand encouragement à la construction de logements en vue de la location.

En effet, la rentabilité d'un investissement immobilier est faible, largement inférieure, tout le monde le sait, à la rentabilité d'un placement financier. Il conviendrait, au contraire, de rétablir un équilibre entre les différents investissements, d'autant plus que la France, c'est une évidence, traverse une grave crise du logement. La commission des comptes du logement souligne que de plus en plus de Français éprouvent de graves difficultés pour se loger. Chaque année, le parc locatif privé diminue de près de 100 000 unités par an. Il en résulte une augmentation des loyers. Les dépenses de logement des ménages sont ainsi passées, de 1984 à 1990, de 18 000 à 26 000 francs.

Je ne m'étendrai pas plus longuement sur cette question. M. Yves Fréville l'a exposée avec talent tout à l'heure. Je voudrais simplement souligner que, dans ces conditions, les attermoissements du groupe socialiste sur l'aide au logement locatif me paraissent surréalistes.

Le projet de loi que nous étudions aujourd'hui a été rebaptisé au Sénat « projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ». Vous auriez pu choisir comme titre : « projet de loi portant diverses dispositions d'ordre rétroactif », car vous voulez soit valider des mesures déjà en application, celles qui concernent la TVA et les aides au logement, soit supprimer de manière rétroactive un impôt théoriquement déjà en vigueur, la TDR.

Je condamne depuis de nombreuses années ce type de projet qui met le Parlement devant le fait accompli. Je constate qu'aujourd'hui, c'est le Gouvernement qui est embarrassé, du fait de la volonté du groupe socialiste de revenir - ou de ne pas revenir - sur des mesures déjà prises.

J'espère qu'à la fin de cette séance, nous aurons au moins réglé définitivement le problème de la TDR. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 199 *decies B* ainsi rédigé :

« Art. 199 *decies B*. - Le taux de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *decies A* est porté à 20 p. 100 lorsque la location est effectuée dans les conditions suivantes :

« 1^o Le propriétaire s'engage à louer le logement nu à usage de résidence principale du locataire pendant neuf ans.

« 2^o La location prend effet dans les six mois qui suivent l'achèvement de l'immeuble ou son acquisition si elle est postérieure.

« 3^o Le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par le décret prévu au I de l'article 22 de la loi n^o 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville.

« Ces dispositions s'appliquent également aux souscriptions au capital de sociétés civiles régies par la loi n^o 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne réalisées à compter du 15 mars 1992 lorsque la société s'engage à affecter intégralement le produit de la souscription annuelle, dans les six mois qui suivent la clôture de celle-ci, à l'acquisition de logements neufs loués dans les mêmes conditions. Le souscripteur doit s'engager à conserver les parts pendant une durée de neuf ans à compter de la date de l'achèvement des immeubles ou de leur acquisition par la société si elle est postérieure.

« La réduction d'impôt est répartie sur quatre années au maximum à raison chaque année du quart des limites de 300 000 francs ou 600 000 francs.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux logements dont la construction a fait l'objet, après le 15 mars 1992, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Ce document accompagné d'une pièce attestant de sa réception en mairie doit être joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé. »

« II. - Le 1 de l'article 199 *nonies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Il est de même en cas de non-respect des conditions de la location".

« 2^o Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du 7 de l'article 199 *undecies* s'appliquent à cette réduction d'impôt.

« Les locations conclues avec des membres du foyer fiscal du contribuable, ses ascendants ou descendants n'ouvrent pas droit au bénéfice de la réduction d'impôt. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Nous allons gagner un peu de temps, monsieur le président, car le Gouvernement retire l'article 2.

M. le président. Monsieur le ministre, cet article ayant été introduit par le Sénat, il ne peut être retiré. Mais un amendement de suppression du Gouvernement, s'il était adopté, permettrait de parvenir aux mêmes fins.

M. le ministre du budget. Je dépose donc un amendement de suppression.

M. le président. Le Gouvernement vient de me faire parvenir un amendement, auquel sera attribué le numéro 19, et qui est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Tenu par un vote unanime de la commission, je ne peux que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Nous sommes contraints à des gestes imprévus : moi, à supprimer un article dont je suis l'auteur, et M. Pierret à demander à l'Assemblée avec une très grande sagesse de repousser de fait une nouvelle rédaction de l'article 2 qui avait été adoptée en commission !

M. le président. Tout cela demande une certaine souplesse qui, d'ailleurs, fait l'admiration des observateurs ! *(Sourires.)*

M. Christian Pierret, rapporteur. Une agilité d'esprit qui nous est coutumière, monsieur le président ! *(Sourires.)*

M. le président. Bien entendu, et cela n'est pas pour surprendre ceux qui connaissent les membres de la commission des finances ! ...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Si je ne me suis pas trompé, l'article 2 prévoyait un dispositif d'aide qui s'ajoutait au système Quilès-Méhaignerie.

Il faisait passer la déduction de 10 p. 100 à 20 p. 100 sans supprimer le système actuel. J'ai dit très clairement au cours de mon intervention que j'étais tout à fait disposé à voter un dispositif tendant à accorder une aide supplémentaire aux constructeurs de logements destinés à la location intermédiaire. Par conséquent, il était parfaitement logique que je vote contre cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. J'étais l'auteur de cet article. J'aurais donc été plutôt enclin à souhaiter qu'il soit voté. Mais voilà que nous nous sommes engagés dans un dialogue

avec la commission des finances, et je ne suis pas prêt à trancher aujourd'hui les points qu'elle a soulevés. Par conséquent, il est plus sage de supprimer l'article 2. Ce n'est sans doute pas un enterrement définitif car nous aurons certainement l'occasion de reprendre cette affaire à l'automne. Vous m'avez suffisamment reproché les uns et les autres d'avoir improvisé au Sénat pour que j'évite aujourd'hui les dispositions qui peuvent susciter un dialogue auquel manifestement nous ne sommes prêts ni les uns les autres !

M. Yves Fréville. Très bien !

M. Gilbert Gantier. Nous en prenons acte !

Article 3

M. le président. « Art. 3. - La réduction d'impôt prévue au a du III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts s'applique aux dépenses payées à compter du 15 mars 1992 pour l'installation de l'équipement sanitaire élémentaire d'un logement qui en était dépourvu, pour l'installation d'une porte blindée et d'un interphone, pour la réalisation de travaux destinés à faciliter l'accès de l'immeuble aux personnes handicapées et l'adaptation de leur logement.

« La liste des dépenses qui ouvrent droit à la réduction d'impôt et notamment leurs normes et caractéristiques sont fixées par arrêté ministériel. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - L'entrée en vigueur des dispositions des II à VIII de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, à l'exception de celles du 6 du II, est suspendue.

« II. - Pour 1992, le taux départemental de la taxe d'habitation est égal au rapport entre, d'une part, le produit de taxe d'habitation déterminé dans les conditions ci-après et, d'autre part, les bases de taxe d'habitation imposables au profit du département au titre de 1992 en l'absence d'application de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991).

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le produit de la taxe d'habitation départementale s'entend de la somme :

« a) Du produit obtenu en appliquant aux bases de taxe d'habitation notifiées par les services fiscaux au département pour 1992 le taux de taxe d'habitation voté par ce dernier pour la même année ;

« b) Et, notwithstanding les dispositions du I ci-dessus, du produit obtenu en appliquant aux bases de taxe départementale sur le revenu notifiées par les services fiscaux au département pour 1992 le taux de taxe départementale sur le revenu voté par ce dernier pour la même année.

« Pour l'application aux départements ne comprenant qu'une commune du premier alinéa du présent paragraphe, les bases imposables au profit du département sont égales aux bases imposables au profit de la commune en l'absence d'application de l'article 21 précité de la loi de finances pour 1992.

« III. - Les taux des taxes foncières et de la taxe professionnelle résultant, pour 1992, des décisions prises par les conseils généraux en application de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts sont validés.

« IV. - Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), la compensation versée aux départements en 1992 en contrepartie des exonérations accordées en application du I de l'article 1414 du code général des impôts est égale au montant des bases départementales exonérées à ce titre en 1992 multiplié par le taux départemental de la taxe d'habitation pour 1992 déterminé dans les conditions prévues au II ci-dessus.

« V. - 1^o Aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme : "1 172 F" est remplacée par la somme : "1 563 F".

« 2^o A l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage : "2,8 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "3,7 p. 100" et la somme : "1172 F" par la somme : "1 563 F".

« VI. - Pour les impositions de taxe d'habitation établies au titre de 1992 :

« 1^o La date fixée au 1 de l'article 1663 du code général des impôts est le dernier jour du mois de la mise en recouvrement du rôle.

« 2^o La date fixée au premier alinéa du 1 de l'article 1761 du même code est le 15 du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

« VII. - La date d'entrée en vigueur des dispositions des II à VIII de l'article 56 modifié de la loi susvisée du 30 juillet 1990, à l'exception de celles du 6 du II, sera fixée par une loi qui interviendra après le 2 avril 1993. »

La parole est à M. Alain Richard, inscrit sur l'article.

M. Alain Richard. Je bornerai mon propos à ce qui relève d'un débat à l'Assemblée nationale. Pour ce qui concerne une situation dans laquelle un gouvernement est amené à traiter les membres de sa majorité comme généralement il ne traite pas ses adversaires, il faudra en parler dans d'autres enceintes.

Je me bornerai donc à faire observer que, dans la situation politique que nous connaissons, cet ajournement assorti de dates décoratives ne peut faire illusion à aucun adulte responsable.

Il s'agit bien de la suppression d'une réforme qui avait une cohérence interne et une dynamique de développement, qui aurait fait un processus de spécialisation des impôts par niveau de collectivité locale, et par là accomplirait la décentralisation. L'idée était de responsabiliser chaque collectivité vis-à-vis des contribuables sur lesquels elle exerce une autorité publique.

D'autre part, ce déplacement d'une masse fiscale, au demeurant moyenne, aurait permis justement l'innovation. D'une base économiquement irrationnelle et aléatoire, on serait passé à une base rationnelle et équitable, d'ailleurs modulable par les autorités politiques ayant vocation à agir en ce sens.

Enfin, je fais observer à certains collègues qui ont été plus prolives sur le sujet que cette réforme avait pour effet de commencer à corriger la concentration de l'impôt sur le revenu sur moins de la moitié des foyers fiscaux.

M. le ministre du budget. Ça, c'est vrai !

M. Alain Richard. L'observation que je voulais faire devant l'Assemblée est une observation politique qui, me semble-t-il, intéresse tout le monde si nous voulons garder un minimum de nos attributs démocratiques. Après la désinflation qui oblige tout le monde à voir les transferts économiques de face, et donc à ne plus dissimuler sous des chiffres nominaux des transferts de richesses qui se produisent clandestinement, reste-il possible de gérer une solidarité financière ou sociale sans déranger personne ? Je crains que la réponse apportée par le Gouvernement, la droite, le parti communiste et une majorité de circonstance du groupe socialiste soit univoque : il ne serait pas possible, dans un certain contexte politique et électoral, d'assurer une solidarité des Français devant l'impôt et les charges publiques sans déranger personne.

Je soulève donc modestement et, bien sûr, très brièvement, une petite interrogation qui nous intéresse tous, que nous soyons d'un côté ou de l'autre de la barricade de l'alternance, à savoir : quel sens pouvons-nous encore donner, sur les enjeux économiques et sociaux les plus forts, à l'alternative droite-gauche ? Que des contraintes liées à l'internationalisation et à la compétitivité nous amènent les uns et les autres, pour armer notre économie, à recourir à des techniques convergentes comme nous allons le voir à propos du plan d'épargne en actions, c'est logique. Mais cela pose un problème aux hommes de progrès,...

M. René Dosière. Bien sûr !

M. Alain Richard. ... puisque cela, généralement, tend à réduire l'adaptation de l'impôt à la capacité contributive du contribuable. Mais lorsque, sur les impôts fondamentaux, ceux qui assurent le fonctionnement des collectivités publiques, disparaît la ligne de partage entre ceux qui préfèrent la conservation de l'ordre existant et ceux qui souhaitent

le faire évoluer en assumant un certain nombre de risques et de contraintes, à ce moment-là, je me demande sur quoi l'électeur gardera la capacité d'exercer un vrai choix entre deux tendances, entre deux façons de gérer la cité.

Je laisse simplement à la réflexion de chacun, et notamment de ceux qui veulent défendre des valeurs de progrès, les réponses variées à cette interrogation, bien sûr temporaire.

Je me dois aussi de présenter à l'Assemblée une explication brève en ce qui concerne la place d'où j'interviens. J'ai, en effet, souhaité ne pas rapporter sur ce texte après les événements survenus au Sénat. Le motif en est simple. On est parti d'un texte à caractère consensuel, limité à un objet, qui a été voté en termes identiques par les deux assemblées. Ce texte a été complètement altéré par des amendements soit gouvernementaux, soit d'apparence parlementaire...

M. René Dosière. Et spontané !

M. Alain Richard. ... qui aboutissent d'ailleurs, avec un changement de titre, à en transformer totalement la nature. Il me semble donc que les procédures législatives loyales ont été dévoyées et que, de surcroît, le fond de la disposition porte une atteinte directe à la libre administration des collectivités locales.

Enfin, et ceci ne peut pas être complètement indifférent au rapporteur général, il s'agit d'une remise en cause frontale d'un vote politique délibéré de la majorité, qui prend appui sur la coalition droite-parti communiste. Il me semble donc que, croyant un minimum aux procédures parlementaires et à leur fondement démocratique, je ne pouvais pas, en conscience, présenter à l'Assemblée les arguments pour ou contre un texte dans le cadre d'une telle procédure.

M. René Dosière. Très bien !

M. Alain Richard. Je conclurai simplement en disant que, pendant une certaine période, je ne pourrai écouter sans sourire les discours fleuris sur l'importance du Parlement et sur la qualité du dialogue entre l'exécutif et le législatif. Je me rappelle aussi avec quelque agrément un projet de réforme sur la saisine par les citoyens du Conseil constitutionnel qui, s'il avait été adopté, aboutirait à coup sûr à empêcher l'opération bizarre qui est en train de se produire. Mais, pour notre satisfaction morale à tous, il faut reconnaître que cette réforme-là au moins a été repoussée par les conservateurs et non par les conservateurs camouflés ! *(Applaudissements sur divers bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le ministre, le but de mon intervention n'est pas de répondre à la provocation de M. Alain Richard...

M. René Dosière. La position de M. Richard correspond à la réalité !

Mme Muguette Jacquaint. ... mais énumérer les exemples d'alliance du PS avec la droite depuis plusieurs années, la journée s'y suffirait pas ! *(Rires sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française.)*

Je trouve qu'il faut être un peu patient, mais aussi discret, monsieur Richard !

M. Alain Richard. C'est ce que j'ai été, chère madame !

Mme Muguette Jacquaint. Nous aussi, nous sommes favorables à une réforme démocratique de la fiscalité...

M. René Dosière. Rien sûr !

M. Alain Richard. Nous n'en doutons pas !

Mme Muguette Jacquaint. ... et l'intervention que j'ai eu l'occasion de faire tout à l'heure ne tenait pas compte de je ne sais quelle échéance politique. Je n'ai fait que défendre l'amendement adopté au Sénat, dont le but était d'aider les jeunes, car la TDR n'aurait eu d'autre but que de faire payer des jeunes ou des personnes âgées qui ne sont pas soumis aujourd'hui aux impôts locaux.

Alors si cela, monsieur Richard, c'est politicien ! ... Moi, je fais de la bonne politique...

M. René Dosière. Il ne faut pas dire n'importe quoi !

Mme Muguette Jacquaint. ... parce que je défends les gens qui ont à cœur que soient prises des mesures de gauche !

M. Gilbert Millet. Très bien !

Mme Muguette Jacquaint. Tel n'est plus votre cas depuis des mois et même des années.

Pour toutes ces raisons, nous avons demandé un scrutin public sur l'amendement n° 2 de la commission.

M. Gilbert Millet. Très bien !

M. le président. M. Dosière a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Monsieur le président, je serai bref, compte tenu de mon intervention sur la question préalable.

Toutefois, après les propos que je viens d'entendre, je veux recentrer le débat. Je souhaite que l'article 4 soit supprimé, c'est-à-dire que je ne souhaite pas le retour à la taxe d'habitation. Cet article 4 est un article de régression sociale. Je le répète, il ramène à 80 francs le seuil de non-perception de l'impôt, qui était fixé à 200 francs. Ce sont des gens modestes, très modestes qui vont être pénalisés.

En second lieu, il relève le seuil du plafonnement de l'impôt de 1 172 francs à 1 563 francs, c'est-à-dire d'une somme supérieure à celle que les gens auraient payée pour la TDR. Il y a 2,8 millions de contribuables qui sont exonérés de l'impôt sur le revenu et qui, à ce titre, bénéficiaient du plafonnement, qui vont donc payer 391 francs de plus. C'est une autre mesure de régression sociale.

Enfin, le plafonnement pour les contribuables à revenu moyen qui payaient moins de 15 000 francs d'impôts sur le revenu va passer de 2,8 p. 100 à 3,7 p. 100.

Pour ces trois motifs, je considère qu'il faut s'opposer à la mise en application de la taxe d'habitation, et donc maintenir la taxe départementale sur le revenu.

Mme Muguette Jacquaint. Dommage que l'on ne s'intéresse pas aux allègements fiscaux qui sont octroyés au grand patronat depuis des années !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. En adoptant l'amendement que je lui ai proposé, la commission des finances a entendu par là même combattre l'argumentation que vient d'exposer de nouveau M. Dosière.

J'ajoute que la taxe départementale sur le revenu, telle qu'elle était prévue initialement, permettait, certes, à quelques centaines de milliers de contribuables de connaître une légère diminution de quelques dizaines de francs de leurs cotisations, mais permettait également d'augmenter de plusieurs centaines de francs la taxe d'habitation pour quelques centaines d'autres milliers de contribuables, et enfin et surtout, faisait entrer dans son champ quelque 870 000 acuveaux contribuables...

M. Alain Richard. Vous avez dit tout à l'heure que c'était bien !

M. Christian Pierret, rapporteur. ... qui, pour la plupart, sont des personnes âgées vivant dans leur famille ou des étudiants.

En outre, une grande majorité de ces nouveaux contribuables vivent, d'après les statistiques dont je peux disposer - mais vous disposez des mêmes, certainement -, dans la région parisienne ou dans les grandes agglomérations, introduction de la taxe départementale sur le revenu ne constitue donc pas un progrès du point de vue de la justice fiscale.

M. Alain Richard. Pourquoi la maintenir ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Par conséquent, je n'ai aucun état d'âme à défendre l'amendement que j'ai fait adopter par la commission des finances et à combattre avec la plus extrême rigueur toute l'argumentation de M. Dosière, celle de tout à l'heure comme celle qu'il vient de développer.

M. Alain Richard. Mais alors, il faut abroger cette taxe départementale !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Sur toute cette affaire, monsieur le président, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 2 rectifié et 15, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Pierret, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« I. - Le 2 du II de l'article 56 modifié de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est modifié comme suit :

« 1° Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque le total des cotisations de taxe d'habitation pour l'habitation principale et de taxe départementale sur le revenu dues par un redevable au titre de l'année d'entrée en vigueur du présent article excède d'au moins 50 p. 100 la cotisation de taxe d'habitation due au titre de l'année précédente pour son habitation principale, il est pratiqué un dégrèvement :

« - des trois quarts de la fraction qui excède ce seuil, au titre de l'année d'entrée en vigueur du présent article ;

« - de la moitié de cette fraction, au titre de l'année suivante ;

« - d'un quart de cette fraction, au titre de la deuxième année suivante. »

« 2° L'antépénultième alinéa est rédigé comme suit :

« Les redevables de la taxe départementale sur le revenu qui, au titre de l'année précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article, n'ont pas acquitté de taxe d'habitation au titre d'une habitation principale sont dégrévés :

« - d'une fraction égale aux trois quarts de leur cotisation, au titre de l'année d'entrée en vigueur du présent article ;

« - des deux tiers de cette fraction, au titre de l'année suivante ;

« - d'un tiers de cette fraction, au titre de la deuxième année suivante. »

« II. - Les dispositions des II à VIII de l'article 56 modifié de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenues pour la détermination des bases des impôts directs locaux, à l'exception de celles du 6 et du 7 du II, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1993. En conséquence, dans les dispositions de ces paragraphes, à l'exception de celles du 6 et du 7 du II, remplacer : "1991" par "1992", "1992" par "1993", "1993" par "1994" et "1994" par "1995".

« III. - Pour l'année 1992, le prélèvement au profit de l'Etat de la moitié du montant du produit de la taxe visée au 6 du II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée n'est pas effectué.

« IV. - Pour 1992, le taux départemental de la taxe d'habitation est égal au rapport entre, d'une part, le produit de taxe d'habitation déterminé dans les conditions ci-après et, d'autre part, les bases de taxe d'habitation imposables au profit du département au titre de 1992, en l'absence d'application de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991).

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le produit de la taxe d'habitation départementale s'entend de la somme :

« a) Du produit obtenu en appliquant aux bases de taxe d'habitation notifiées par les services fiscaux au département pour 1992 le taux de taxe d'habitation voté par ce dernier pour la même année ;

« b) Et, notwithstanding les dispositions du II, du produit obtenu en appliquant aux bases de taxe départementale sur le revenu notifiées par les services fiscaux au département pour 1992 le taux de taxe départementale sur le revenu voté par ce dernier pour la même année.

« Pour l'application, aux départements ne comprenant qu'une commune, du premier alinéa du présent IV, les bases imposables au profit du département sont égales aux bases imposables au profit de la commune, en l'absence d'application de l'article 21 précité de la loi de finances pour 1992.

« V. - Les taux des taxes foncières et de la taxe professionnelle résultant, pour 1992, des décisions prises par les conseils généraux en application de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts sont validés.

« VI. - Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 précitée, la compensation versée aux départements en 1992 en contrepartie des exonérations accordées en application du I de l'article 1414 du code général des impôts est égale au montant des bases départementales exonérées à ce titre en 1992 multiplié par le taux départemental de la taxe d'habitation pour 1992 déterminé dans les conditions prévues au IV.

« VII. - 1^o Aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme : "1 172 francs" est remplacée par la somme : "1 563 francs" ».

« 2^o A l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage : "2,8 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "3,7 p. 100", et la somme : "1 172 francs" par la somme : "1 563 francs".

« VIII. - Pour les impositions de taxe d'habitation établies au titre de 1992 :

« 1^o La date fixée au I de l'article 1663 du code général des impôts est le dernier jour du mois de la mise en recouvrement du rôle.

« 2^o La date fixée au premier alinéa du I de l'article 1761 du même code est le 15 du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

« IX. - Les pertes de recettes résultant de l'application du présent article sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 15, présenté par M. Dosière, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« I. - L'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 est modifié comme suit :

« L'avant-dernier alinéa du 2 du II de cet article est ainsi rédigé : "des trois quarts de leur cotisation au titre de 1992 ; de la moitié au titre de 1993 ; du quart au titre de 1994". Le reste sans changement.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application de cet article sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2 rectifié.

M. Christian Pierret, rapporteur. Monsieur le président, je l'ai défendu dans mon intervention liminaire.

M. le président. La parole est à M. René Dosière, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. René Dosière. L'amendement n° 15 que je présente se retrouve aussi en partie dans l'amendement de M. Pierret. Simplement, celui-ci reporte l'application de la taxe départementale à 1993 tout en introduisant progressivement dans son champ d'application ceux que l'on appelle « les nouveaux entrants » tandis que mon amendement a pour objet de faire en sorte que, dès maintenant, ces nouveaux entrants bénéficient d'un lissage, opération qui peut s'effectuer de manière très simple. Il s'agit en majorité de gens qui cohabitent et non pas de jeunes ou de personnes âgées vivant dans leur famille. Ces trois catégories existent indiscutablement. Mais la plus importante est constituée des jeunes qui vivent ensemble sans être mariés ; ceux-là ont des revenus et paient déjà la taxe d'habitation, ce qui relativise un peu les chiffres qui sont avancés ici ou là.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre du budget. Je persiste à m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. Mais je note tout de même une petite différence : l'amendement de la commission des finances tend à reporter en 1993 l'application du nouvel impôt alors que celui de M. Dosière tend à l'aménager et à l'appliquer en 1992.

M. René Dosière. Tout à fait !

M. le ministre du budget. D'ailleurs, son adoption entraînerait une perte de recettes pour le budget de l'Etat, tant et si bien que M. Dosière propose de compenser la perte de recettes en question par une augmentation de la taxe sur les tabacs. La manipulation qu'il nous obligerait à faire décaler la date d'émission des rôles et amènerait à envoyer les feuilles d'impôts locaux en fin d'année ou au début de l'année prochaine - sans doute entre le référendum et les élections législatives -, avec toutes les difficultés que l'on peut imaginer.

M. le président. Monsieur le ministre, levez-vous le gage sur l'amendement de M. Pierret ?

M. le ministre du budget. Il va de soi que si l'amendement était adopté, le gage tomberait.

M. le président. Très bien !

M. le ministre du budget. Mais cela me coûte...

M. le président. Fatalement, monsieur le ministre. (*Sourires.*) Tout coûte bien cher par les temps qui courent...

M. le ministre du budget. Si cet amendement était adopté avec le gage, cela voudrait dire que les fumeurs qui échapperaient à la TDR n'échapperaient pas à l'augmentation des droits sur le tabac... (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Si j'ai bien compris la position de la commission des finances, que vient de nous expliquer son rapporteur, il n'y a de sa part aucune objection de fond au système de la TDR tel que nous l'avons mis au point puis ajusté : c'est bien notre système qu'elle propose d'instaurer au 1^{er} janvier 1993 dans son intégralité, sans y apporter aucune modification ni conditionner son entrée en vigueur à aucune autre étude ou vote.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Nous voterons contre l'amendement de M. Dosière et contre celui présenté par M. Pierret au nom de la commission. Il faut bien voir l'enjeu. La TDR s'appliquera-t-elle, oui ou non ? Avec l'amendement de M. Dosière, elle s'appliquerait dès 1992, avec quelques accommodements. Avec celui de M. Pierret et de la commission des finances 1^{er} janvier 1993, son application étant reportée d'une année.

M. Bernard Pons. Ce n'est pas innocent !

M. Yves Fréville. En d'autres termes, comme je le disais tout à l'heure, en période pré-électorale, on fera en sorte que les feuilles d'impôt de TDR ne tombent pas en octobre ou novembre. Mais les conseils généraux devront se prononcer sur la TDR et voter les taux au premier trimestre de l'année 1993, avant le 31 mars, et la mesure entrera concrètement en application à la fin de l'année 1993 sans que l'on puisse rien faire, car les élections législatives auront lieu en mars prochain et le Parlement se réunira trop tard pour modifier quoi que ce soit. Dans ces conditions, la seule mesure logique, sans entamer un débat sur le principe de la TDR, consiste à revenir au texte sénatorial - proposé d'ailleurs par un sénateur socialiste - ...

M. René Dosière. Mais à titre personnel et d'une manière spontanée !

M. Yves Fréville. ... qui renvoyait à une décision législative ultérieure.

M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, cette affaire est purement politique. Etant de ceux qui pensent que nous gagnerons les élections en mars 1993, je ne souhaite pas que la majorité qui sortira des urnes...

M. le ministre du budget. N'oubliez pas que la peau de l'ours est taxée à 18,6 p. 100 !

M. Georges Tranchant. ... porte devant l'opinion publique la responsabilité d'un impôt si peu convenable ; il aurait pour le moins dû s'inscrire dans le cadre d'une réforme de fond de la fiscalité. Nous pensons justement nous y consacrer en 1993...

M. le ministre du budget. Ah ? On verra bien !

M. Alain Richard. On l'a déjà vu !

M. Georges Tranchant. ...et nous n'entendons pas faire du bricolage. Or c'est ce que vous faites, et vous en reportez les effets néfastes à l'année 1993. Pour ces raisons évidentes, nous voterons contre l'amendement de la commission et nous avons demandé un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je serai extrêmement bref. M. Fréville a excellemment formulé ce que pense le groupe UDF. Nous ne pouvons accepter l'amendement de M. Dosière pour les raisons que j'ai exposées dans mon intervention générale, pas plus que l'amendement de la commission, dont les inconvénients ont été très opportunément soulignés par M. Fréville.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Une simple remarque : j'ai beaucoup apprécié l'intervention de M. Pierret qui a montré que la TDR n'était pas une mesure de progrès. En ce sens, il rejoint tout à fait notre conception. Or son amendement tend à la faire appliquer au 1^{er} janvier 1993 ! Il y a là une contradiction incompréhensible.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Je tiens à dire au Gouvernement, sans exagérer mon propos, mais avec gravité, qu'il n'est pas de bonne méthode parlementaire d'engager un débat à partir d'amendements déposés au Sénat sur un texte d'une autre nature à l'origine. Cela rend le débat extraordinairement difficile...

M. Bernard Pons. Mais intéressant !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. ...et nous venons d'en avoir la preuve avec la discussion sur des problèmes liés au logement.

M. Christian Pierret, rapporteur. Tout à fait !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Les faits sont suffisamment patents pour que je n'aie pas à en rajouter. Mais je le dis, monsieur le ministre, avec beaucoup de gravité.

MM. Gantier, Fréville et Tranchant ont parfaitement compris que nous étions très attachés au principe de la TDR. L'amendement de M. Pierret en confirme le principe et même l'améliore, puisqu'il prévoit un mécanisme de lissage en faveur des contribuables qui, jusqu'alors exonérés de la taxe d'habitation, seraient redevables de la TDR.

M. René Dosière. Faisons-le dès maintenant, alors !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Nombre d'entre nous étions partisans d'une application dès cette année. Des arguments techniques ont été invoqués ; nous avons eu entre nous un débat difficile, finalement tranché par une décision politique. Je ne le reprendrai pas. Désormais, quoi que certains d'entre nous puissent en penser, cette décision s'impose à nous, et c'est elle qui a motivé notre vote en commission des finances. Je ne retiens qu'un fait : nous sommes attachés à l'application de la TDR et beaucoup d'entre nous auraient souhaité que cette réforme suive son cours.

Mme Muguette Jacquaint. Quel sac de nœuds !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Monsieur le président, tous ici, Gouvernement compris, nous cherchons à éviter la langue de bois. C'est pourquoi, afin que les choses soient très claires devant notre assemblée, je rappelle à celle-ci qu'il ne s'agit pas d'un amendement du député Christian Pierret, mais d'un amendement de la commission des finances. Nous nous connaissons bien, pour avoir travaillé ensemble depuis de très nombreuses années. Aussi, à titre d'information, je tiens à rappeler que, personnellement - cela n'engage évidemment pas mon groupe - j'ai toujours été hostile à ce troisième impôt sur le revenu que constitue la TDR. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française, de l'Union du centre et du groupe communiste.*)

M. René Dosière. Au moins, c'est clair !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

Je suis saisi par le groupe communiste, par les groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	568
Nombre de suffrages exprimés	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	267
Contre	301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Muguette Jacquaint et M. Georges Tranchant. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur l'article 4, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, nous la retirons.

M. Alain Richard. Ils ont satisfaction, ils votent avec la droite ! (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Ne nous fâchons pas, monsieur Richard !

M. Alain Richard. Je félicite nos collègues communistes de leur succès ! Le changement est en marche !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

Après l'article 4

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 17 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code général des impôts un article 775 bis ainsi rédigé :

« Art. 775 bis. - Les indemnités versées ou dues par le fonds prévu au III de l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social sont déduites, pour leur valeur nominale, de l'actif de la succession de la victime visée au I du même article. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Ce texte étant devenu, dans les conditions que l'on sait, un DDOF au lieu de rester un texte consacré à une seule mesure fiscale, et dès lors que la commission mixte paritaire n'a pas abouti, il m'a paru utile de saisir cette occasion pour consulter l'Assemblée sur un point particulier. Evidemment, on peut toujours m'objecter qu'il ne présente aucun lien avec le texte d'origine...

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Nous n'en sommes plus là, monsieur le ministre !

M. le ministre du budget. ... mais, dans le cadre de ces diverses mesures fiscales, ma proposition devrait recueillir l'unanimité dans cette assemblée. La question de la situation fiscale des indemnités perçues par les personnes contaminées par le sida à la suite de transfusions sanguines a été récemment posée. C'est ainsi que je me suis aperçu que si, au regard de l'impôt sur le revenu, il n'y avait bien sûr pas de problème, pas plus qu'au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune, puisque la loi actuelle exclut expressément de la base de l'impôt sur la fortune la réparation de dommages

corporels prenant la forme d'une rente viagère, quelle que soit la forme de son versement, il n'en était pas de même pour les droits de succession.

Je propose donc, par cet amendement n° 17 rectifié, d'exclure ces indemnités de la base de calcul des droits de succession.

M. le président. C'est un amendement de consensus !

M. le ministre du budget. A la fin de ce débat, voilà qui devrait constituer une mesure de réconciliation au sein de l'Assemblée.

M. le président. Sans doute, monsieur le ministre, en mémoire des victimes !

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission n'a évidemment pas pu examiner cet amendement déposé en séance. Mais je crois pouvoir dire que son esprit inspire l'action de chacun des membres composant notre assemblée. A titre personnel, j'y suis très favorable.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Un mot : bien entendu, nous sommes favorables à cette mesure généreuse, mais ce ne sera qu'une bien faible compensation à des fautes, hélas, bien lourdes !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

Mme Muguette Jacquaint. Abstention du groupe communiste !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 2838 relatif au plan d'épargne en actions (rapport n° 2887 de M. Alain Richard au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant adaptation au marché européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit (rapport n° 2884 de M. Jean-Paul Planchou).

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 2872 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle (rapport n° 2886 de Mme Marie-Josèphe Sublet au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Eventuellement, navettes diverses.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique.

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale

JEAN PINCHOT

LuraTech

www.luratech.com

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du vendredi 3 juillet 1992

SCRUTIN (N° 682)

sur l'amendement n° 2 rectifié de la commission des finances à l'article 4 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal (modalités et report au 1^{er} janvier 1993 de l'application de la taxe départementale sur le revenu) (nouvelle lecture).

Nombre de votants	568
Nombre de suffrages exprimés	568
Majorité absolue	285

Pour l'adoption	267
Contre	301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (271) :

Pour : 260.

Contre : 6. - MM. René Dosière, Jacques Fleury, Jean Guigné, Christian Pierret, Alain Richard et Bernard Schreiner (Yvelines).

Non-votants : 5. - MM. Georges Benedetti, Jean-Pierre Kucheida, Dominique Larifla, François Loncle (Membre du Gouvernement) et Michel Pezet.

Groupe R.F.R. (126) :

Contre : 126.

Groupe U.D.F. (88) :

Pour : 1. - M. Charles Ehrmann.

Contre : 87.

Groupe U.D.C. (40) :

Contre : 40.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (24) :

Pour : 6. - MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean-Marie Cambacérés, Jean-Claude Chermann, Alexandre Léontieff, Claude Miqueu et Aloyse Warhouver.

Contre : 16. - MM. Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Jean-Marie Dailliet, Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Elie Hoarau, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois, MM. André Thien Ah Koon et Marcel Wacheux.

Non-votants : 2. - MM. Alexis Pota et Yves Vidal.

Ont voté pour

MM.
Maurice
Adevah-Pauf
Jean-Marie Alalze
Jean Albouy

Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anclant
Bernard Angels

Robert Anselin
Henri d'Attillo
Jean Auroux
Jean-Yves Autexler

Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beauflis
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
François Bernardini
Michel Berson
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
David Bobbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaïson
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadelis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor

Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chaufrault
Jean-Paul Chantaguet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chacreaux
Jean-Claude Chermann
Daniel Chevallier
Jean-Pierre
Chevément
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colliu
Michel Crépéau
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhaille
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Charles Ehrmann
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Claude Evin
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Roger Franzoni
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz

Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmenda
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean Gaubert
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Edmond Hervé
Jacques Heuclin
Pierre Hiard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Alain Journet
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Labombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Désaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Claude Lise
Robert Loidi
Guy Lordinot
Jenny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppé
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Mme Marie-Claude
Malaval
Thierry Mandon

Jean-Pierre Marche
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignud
Mme Hélène Mignon
Claude Miquel
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Morjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christine Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat

Jean-Pierre Pénicaud
Jean-Claude Peyronnet
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Maurice Pourchon
Jean Pivoux
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Mme Dominique Robert
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Michel Sainte-Marie
Philippe Saumaro

Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Siere
Mme Marie-Joséphine Sublet
Michel Suchod
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Emile Vernaudon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittrant
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worms.

Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Jean Golgné
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermler
Elie Hosrau
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Husault
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Mme Muguette Jaqualet
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Eugéniste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kerguéris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
André Lajoinie
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Meur
Gérard Léonard
Arnaud Lepage
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Paul Lombard
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei

Pierre Manger
Joseph-Henri Maujolan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micautx
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Migoon
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Miossec
Robert Montdargent
Mme Louise Moreau
Ernest Moutoussamy
Alain Moÿne-Bressand
Maurice Nenou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Nohr
Roland Nungesser
Patrick Oiller
Charles Paecou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panfleu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquin
Michel Pelchat
Dominique Perben
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phillebert
Mme Yann Plus
Louis Plerna
Christian Plerret
Etienne Pinte
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Preei
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer

Marc Reymann
Alain Richard
Lucien Richard
Jean Rigaud
Jacques Rimbault
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochiebioine
André Rossi
José Rossi
André Rossinol
Jean Rayer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicoias Sarkozy
Mme Suzanne Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Philippe Séguin
Jean Seltlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France Stirbois
Jean Tardito
Paul-Louis Tenailon
Michel Terrot
Fabien Thémé
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Théo Vial-Massat
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Robert-André Vivien
Michel Volsta
Roland Vuillaume
Marcel Wacheux
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeiler.

Ont voté contre

Mme Michèle Alliot-Merrie
MM.
Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline
René André
Henri-Jean Arnaud
François Asensi
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Beauville
Christian Bergella
Marcelin Berthelot
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Alain Bocquet
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyor
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissia
Jacques Brunhes

Christian Cabul
Jean-Marie Caro
René Carpentier
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavaues
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Cointat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couannau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cug
Jean-Marie Dalliet
Olivier Dassault
Marc-Philippe Daubresse
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehsine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devet
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Dalgé

Jacques Domioati
René Dosiers
Maurice Dousset
Guy Dru
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoia
Adrien Durand
Georges Durand
André Duroméa
André Durr
Christian Estrosi
Jean Faisla
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fevre
François Fillon
Jacques Fleury
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastuaes
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gaysot
Francis Geng
Germain Gengewin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gosduff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel Goanot
Georges Gorse
Roger Gouhier
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Grinteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guellec

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti, Jean-Pierre Kuchelda, Dominique Larifla, Michel Pezet, Alexis Pota et Yves Vidal.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099
17 novembre 1958)

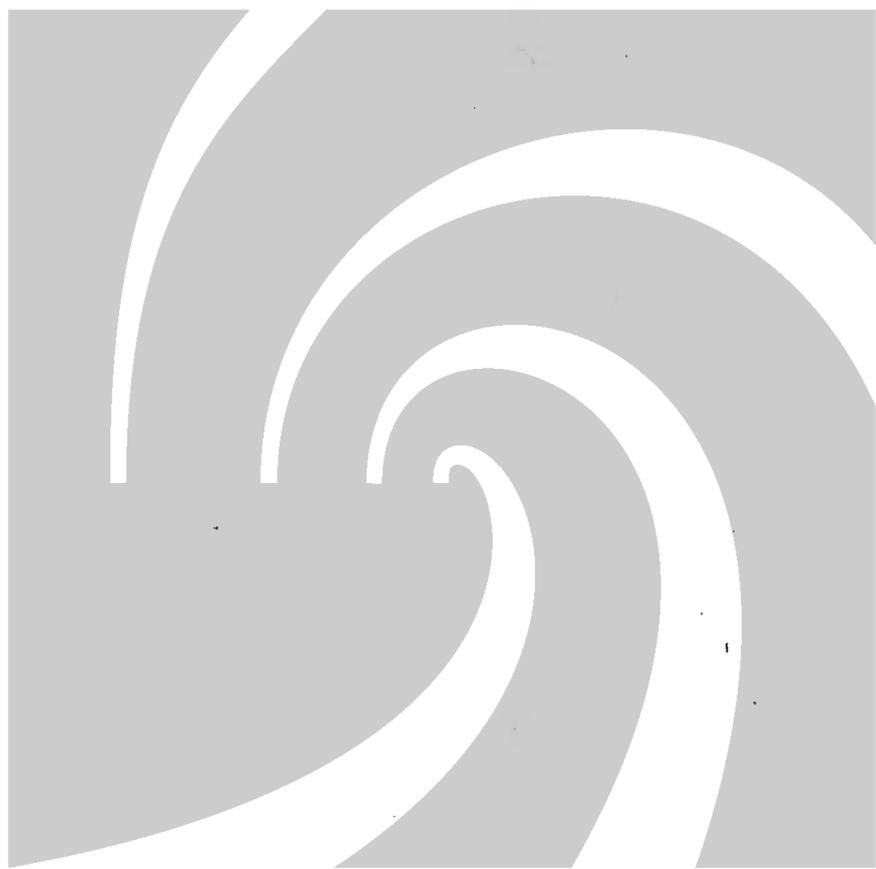
M. François Loncle.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4,
du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Georges Benedetti, Jacques Fleury, Jean-Pierre Kuchelda, Dominique Larifla, Michel Pezet et Christian Plerret ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

M. Jean-Marie Cambacérés a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».



LuraTech

www.luratech.com